



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2021-191

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## ARS /

78-2021-09-08-00004 - Arrêté modifiant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines (5 pages) Page 7

## ARS / Département autonomie

78-2021-07-01-00049 - 11\_780823654\_PA\_316-val d'essone (3 pages) Page 13

78-2021-08-05-00006 - 11\_780001442\_PA-PH\_1238 (3 pages) Page 17

78-2021-08-06-00007 - 11\_780001541\_PA-PH\_1272 (3 pages) Page 21

78-2021-08-04-00005 - 11\_780008918\_PA-PH\_1205 (3 pages) Page 25

78-2021-07-01-00038 - 11\_780011359\_PA\_332-parc de l ABBAYE (3 pages) Page 29

78-2021-08-04-00006 - 11\_780016846\_PA-PH\_1217 (3 pages) Page 33

78-2021-08-11-00004 - 11\_780017992\_PA-PH\_1283 (3 pages) Page 37

78-2021-07-01-00039 - 11\_780022356\_PA\_281-chatou de la couldre (3 pages) Page 41

78-2021-07-01-00040 - 11\_780022364\_PA\_202-MONTESSON (3 pages) Page 45

78-2021-07-01-00041 - 11\_780022877\_PA\_329-PARC DES DAMES (3 pages) Page 49

78-2021-07-01-00042 - 11\_780700803\_PA\_223-MAGNANVILLE (3 pages) Page 53

78-2021-07-01-00043 - 11\_780700902\_PA\_233-septeuil (3 pages) Page 57

78-2021-08-05-00007 - 11\_780802245\_PA-PH\_1264 (3 pages) Page 61

78-2021-07-01-00044 - 11\_780804845\_PA\_315-korian le coeur volant (3 pages) Page 65

78-2021-07-01-00045 - 11\_780822466\_PA\_792-HAMEAU (3 pages) Page 69

78-2021-07-01-00046 - 11\_780823084\_PA\_323-les saules (3 pages) Page 73

78-2021-07-01-00047 - 11\_780823373\_PA\_322-les lilas (3 pages) Page 77

78-2021-07-01-00048 - 11\_780823423\_PA\_3126ILE DE MIGNEAUX (3 pages) Page 81

78-2021-07-01-00050 - 11\_780824082\_PA\_287-clairfontaine (3 pages) Page 85

78-2021-07-01-00051 - 11\_780824256\_PA\_328-mandoline (3 pages) Page 89

78-2021-07-01-00052 - 11\_780826038\_PA\_331-Villa Pgase (3 pages) Page 93

78-2021-07-01-00053 - 11\_780826038\_PA\_331-Villa Pgase (3 pages) Page 97

78-2021-07-01-00054 - 11\_780826244\_PA\_334-quieta (3 pages) Page 101

78-2021-07-27-00008 - DM1-AJ hopital HOUDAN\_PA\_996 (1) (2 pages) Page 105

78-2021-07-27-00009 - DM1-CAJ Gallion\_PA\_999 (1) (2 pages) Page 108

78-2021-07-27-00010 - DM1-CAJ Merantais\_PA\_998 (1) (2 pages) Page 111

78-2021-07-01-00055 - DT Ehpad Rsidence du Parc Maisons Laffite 2021 -226 (3 pages) Page 114

78-2021-07-01-00056 - DT Le Prieure 2021 - 523 (3 pages) Page 118

78-2021-07-01-00057 - DT 303 CPOM CHEVREUSE (3 pages) Page 122

78-2021-07-01-00058 - DT Ablis 2021 - 296 (3 pages) Page 126


78-2021-07-01-00059 - DT CH de Versailles 2021 - 193 (3 pages) Page 130

78-2021-07-01-00060 - DT CH Franois Quesnay Mantes la Jolie 2021 -175 (3 pages)	Page 134
78-2021-07-01-00061 - DT CH La Mauldre 2021 - 327 (3 pages)	Page 138
78-2021-07-01-00062 - DT CH Rambouillet 2021 - 317 (3 pages)	Page 142
78-2021-07-01-00063 - DT Champsfleur Mesnil le roi CRF 2021 - 407 (3 pages)	Page 146
78-2021-07-01-00064 - DT CHIMM 2021 - 161 (3 pages)	Page 150
78-2021-07-01-00065 - DT CHIPS 2021 - 133 (3 pages)	Page 154
78-2021-07-01-00066 - DT CHIPS AJ 2021- 1005 (2 pages)	Page 158
78-2021-07-01-00067 - DT Ehpad Andrsy 2021 - 130 (3 pages)	Page 161
78-2021-07-01-00068 - DT Ehpad Clmenceau 2021 - 426 (3 pages)	Page 165
78-2021-07-01-00069 - DT Ehpad La Marchalerie 2021- 418 (3 pages)	Page 169
78-2021-07-01-00070 - DT Ehpad Le Parc de Montfort Montfort l'Amaury 2021 - 149 (3 pages)	Page 173
78-2021-07-01-00071 - DT Ehpad Le sourire 2021 - 514 (3 pages)	Page 177
78-2021-07-01-00072 - DT Ehpad Le Tilleul 2021 - 413 (3 pages)	Page 181
78-2021-07-01-00074 - DT Ehpad Les jardins Mdicis Mzy 2021 - 154 (3 pages)	Page 185
78-2021-07-01-00073 - DT Ehpad Les Jardins Medicis Aubergenville - 2021 - 153 (3 pages)	Page 189
78-2021-07-01-00075 - DT Ehpad Noisy le Roi 2021 - 220 (3 pages)	Page 193
78-2021-07-01-00076 - DT Ehpad Rsidence Mdicis Sartrouville 2021 - 219 (3 pages)	Page 197
78-2021-07-01-00077 - DT Ehpad Saint Joseph Louveciennes 2021 - 80 (3 pages)	Page 201
78-2021-07-01-00078 - DT Ehpad Saint Louis Versailles 2021 - 209 (3 pages)	Page 205
78-2021-07-01-00079 - DT Ehpad Simon Vouet Le Port Marly 2021 - 230 (3 pages)	Page 209
78-2021-07-01-00080 - DT Isatis 2021 - 330 (3 pages)	Page 213
78-2021-07-01-00081 - DT La Fontaine Mdicis Mantes La Ville 2021 - 141 (3 pages)	Page 217
78-2021-07-01-00082 - DT La Msangerie Maule 2021 - 506 (3 pages)	Page 221
78-2021-07-01-00083 - DT La Tour Conflans ste Honorine 2021 - 147 (3 pages)	Page 225
78-2021-07-01-00084 - DT La Villa d'Epidaure La Celle Saint Cloud 2021 - 253 (3 pages)	Page 229
78-2021-07-01-00086 - DT Le Clos Saint Jean Gargenville 2021 - 214 (3 pages)	Page 233
78-2021-07-01-00087 - DT Les Aulnettes Viroflay 2021- 333 (3 pages)	Page 237
78-2021-07-01-00088 - DT Les Dames Augustines Saint Germain en Laye 2021 - 325 (3 pages)	Page 241
78-2021-07-01-00089 - DT Les Oiseaux Sartrouville 2021 - 833 (3 pages)	Page 245
78-2021-07-01-00090 - DT Maisons de famille-EHPAD eaux vives_PA_124 (1) (3 pages)	Page 249

78-2021-07-01-00091 - DT Marconi Chatou 2021 - 320 (3 pages)	Page 253
78-2021-07-01-00092 - DT MGEN 2021 - 754 (3 pages)	Page 257
78-2021-07-01-00093 - DT Pierre Bienvenu_PA_140 (1) (3 pages)	Page 261
78-2021-07-01-00094 - DT Poissy Eleusis 2021 - 156 (3 pages)	Page 265
78-2021-07-01-00095 - DT Richard 2021 - 310 (3 pages)	Page 269
78-2021-07-01-00096 - DT SSIAD CCAS Houilles 2021 - PA-PH 824 (3 pages)	Page 273
78-2021-07-01-00097 - DT SSIAD PA Domusvi Euleusis Poissy 2021 - 307-3 (3 pages)	Page 277
78-2021-07-01-00098 - DT SSIAD PA Domusvi Versailles 2021 - 442 (3 pages)	Page 281
78-2021-07-01-00099 - DT Stphanie Sartrouville 2021 - 689 (3 pages)	Page 285
78-2021-07-01-00085 - DT- Le Belvdre 2021 - 429 (3 pages)	Page 289
78-2021-07-01-00100 - DT-ADMR_PA-PH_199 (1) (4 pages)	Page 293
78-2021-07-01-00102 - DT-Castel fleuri_PA_188 (1) (3 pages)	Page 298
78-2021-07-01-00103 - DT-CATALPA_PA_174 (1) (2 pages)	Page 302
78-2021-07-01-00101 - DT-CPOM ARPAVIE_PA_248 (1) (3 pages)	Page 305
78-2021-07-01-00106 - DT-CPOM EHPAD la source-COS_PA_166 (1) (3 pages)	Page 309
78-2021-07-01-00122 - DT-CPOM Maisons de famille-EHPAD chateau Chambourcy_PA_123 (1) (3 pages)	Page 313
78-2021-07-01-00124 - DT-CPOM ORPEA_PA_239 (1) (4 pages)	Page 317
78-2021-07-01-00104 - DT-EHPAD BOIS SOLEIL_PA_ (1) (3 pages)	Page 322
78-2021-07-01-00105 - DT-EHPAD Fort manoir_PA_139 (1) (3 pages)	Page 326
78-2021-07-01-00107 - DT-EHPAD mon repos_PA_179 (1) (3 pages)	Page 330
78-2021-07-01-00108 - DT-EHPAD Notre dame_PA_168 (1) (3 pages)	Page 334
78-2021-07-01-00109 - DT-EHPAD relais tendresse_PA_137 (1) (3 pages)	Page 338
78-2021-07-01-00110 - DT-EHPAD soeurs Augustines_PA_138 (1) (3 pages)	Page 342
78-2021-07-01-00111 - DT-G. Rosset Rambouillet_PA_126 (1) (3 pages)	Page 346
78-2021-07-01-00112 - DT-HOUDAN-CAJ rattach Roseraie_PA_144 (1) (2 pages)	Page 350
78-2021-07-01-00113 - DT-HOUDAN-EHPAD roseraie_PA_142 (1) (3 pages)	Page 353
78-2021-07-01-00114 - DT-la roseraie_PA_189 (1) (3 pages)	Page 357
78-2021-07-01-00115 - DT-Le bel air_PA_184 (1) (3 pages)	Page 361
78-2021-07-01-00116 - DT-Le mrantais CAJ rattach_PA_146 (1) (2 pages)	Page 365
78-2021-07-01-00117 - DT-Le Mrantais-CAJ Gallion rattach_PA_148 (1) (2 pages)	Page 368
78-2021-07-01-00118 - DT-Lepine_PA_191 (1) (3 pages)	Page 371
78-2021-07-01-00119 - DT-les chnesq d or_PA_192 (1) (3 pages)	Page 375
78-2021-07-01-00120 - DT-les glycines_PA_187 (1) (3 pages)	Page 379
78-2021-07-01-00121 - DT-Ma maison_PA_176 (1) (3 pages)	Page 383
78-2021-07-01-00123 - DT-Merantais-EHPAD Plaisir_PA_145 (1) (3 pages)	Page 387
78-2021-07-01-00125 - DT-Parc du donjon_PA_185 (1) (3 pages)	Page 391

78-2021-07-01-00126 - DT-PORTE VERTE_PA_163 (1) (2 pages)	Page 395
78-2021-07-01-00127 - DT-REPOTEL Maurepas_PA_181 (1) (3 pages)	Page 398
78-2021-07-01-00128 - DT-REPOTEL Voisins le B._PA_182 (1) (3 pages)	Page 402
78-2021-07-01-00129 - DT-residence les coteaux_PA_186 (1) (3 pages)	Page 406
78-2021-07-01-00130 - DT-Rose des vents_PA_183 (1) (3 pages)	Page 410
78-2021-06-01-00017 - EHPAD LA MESANGERIE CREATION PLACES 2021-5~2 (4 pages)	Page 414
78-2021-02-10-00045 - EHPAD LES CHENES D or_PA_4517 (3 pages)	Page 419
78-2021-02-10-00044 - EHPAD LES CHENES D'OR_PA_4517 (3 pages)	Page 423
78-2021-04-21-00017 - EHPAD MAULE CHANGEMENT DE DENOMINATION2021-5~1 (4 pages)	Page 427
78-2021-08-05-00013 - SSIAD CHI POISSY ST GERMAIN_PA_1202 (3 pages)	Page 432
78-2021-08-04-00011 - SSIAD HOPITAL HOUDAN_PA_1210 (3 pages)	Page 436
78-2021-08-05-00011 - SSIAD LE VESINET_PA-PH_1259 (3 pages)	Page 440
78-2021-08-11-00005 - SSIAD LEPINE VERSAILLES_PA-PH_1289 (3 pages)	Page 444
78-2021-08-05-00009 - SSIAD LES MUREAUX_PA-PH_1235 (3 pages)	Page 448
78-2021-08-05-00010 - SSIAD LES MUREAUX_PA-PH_1267 (3 pages)	Page 452
78-2021-08-04-00007 - SSIAD MAISONS LAFFITTE_PA-PH_1215 (3 pages)	Page 456
78-2021-08-04-00009 - SSIAD MAISONS LAFFITTE_PA-PH_1215 (3 pages)	Page 460
78-2021-08-05-00012 - SSIAD OBJECTIF SANTE_PA_1266 (3 pages)	Page 464
78-2021-08-05-00008 - SSIAD SARTROUVILLE_PA_1243 (3 pages)	Page 468
78-2021-08-05-00014 - SSIAD ST GERMAIN_PA-PH_1236 (3 pages)	Page 472
78-2021-08-04-00008 - SSIAD VIROFLAY_PA_1206 (3 pages)	Page 476
78-2021-08-04-00010 - SSIAD VIROFLAY_PA_1206 (3 pages)	Page 480

### **DDFIP / Secrétariat**

78-2021-09-09-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Mantes-la-Jolie  (4 pages)	Page 484
--	----------

### **Préfecture des Yvelines / DICAT**

78-2021-09-08-00005 - Ordre du jour n°166 de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale (1 page)	Page 489
---	----------

### **Préfecture des Yvelines / Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial**

78-2021-09-09-00004 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive modifiée du GIP Seine Yvelines Environnement (21 pages)	Page 491
---	----------

### **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2021-08-31-00019 - Arrêté de refonte des bureaux de vote de Limay (2 pages)	Page 513
78-2021-09-09-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Versailles (2 pages)	Page 516

**Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Plateforme départementale des manifestations sportives**

78-2021-09-09-00001 - arrêté portant autorisation de manifestation sur la Seine (4 pages)

Page 519

ARS

78-2021-09-08-00004

Arrêté modifiant la liste des centres désignés  
pour assurer la vaccination dans le département  
des Yvelines



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de santé Île-de-France

**Arrêté modifiant la liste des centres  
désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 53-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-003 en date du 14 janvier 2021 modifié fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2021 modifiant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines ;

**VU** l'avis de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 7 septembre 2021 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDERANT** que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;



**CONSIDERANT** qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 du décret du 29 octobre 2020, le représentant de l'Etat dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les centres de vaccination participant à la campagne de vaccination ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La liste des centres désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines fixée par l'arrêté du 14 janvier 2021 et modifiée par l'arrêté du 23 août 2021 susvisé est modifiée.

**ARTICLE 2 :** Les centres figurant en annexe du présent arrêté sont désignés pour assurer la vaccination sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

**ARTICLE 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines et la directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et accessible sur le site internet des services de l'État dans le département.

Fait à Versailles, le **- 8 SEP. 2021**

Le préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

## ANNEXE

### Liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la campagne de la vaccination contre la covid-19

<i>Noms du centre</i>	<i>Localisation</i>
<b>Centre de vaccination de Poissy</b> GID : 286	Centre de diffusion artistique 53 avenue Blanche de Castille <b>78 300 Poissy</b>
<b>Communauté urbaine GPSO - MANTES LA JOLIE</b> GID : 426	Parc des Expositions Hall 5 L'Île Aumône Allée des Îles Éric TABARLY <b>78200 Mantes La jolie</b>
<b>Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires</b> GID : 1032	Gymnase du Racinay 77 rue d'Arbouville <b>78 120 Rambouillet</b> mais ayant vocation à s'implanter sur l'ensemble du territoire de Rambouillet en tant que de besoin
<b>Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucle de la Seine</b> GID : 427	Gymnase Pivert dit Gymnase du Lycée international Rue du fer à cheval <b>78 112 Saint-Germain-en-Laye</b>
<b>Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc</b> GID : 429	Salle Tassencourt - Gymnase Richard Mique 7 bis rue Pierre Lescot <b>78 000 Versailles</b>
<b>Communauté de communes Haute Vallée de Chevreuse</b> GID : 431	Espace Jean Racine 11 rue Ditte <b>78 470 Saint-Rémy-Lès-Chevreuse</b>
<b>Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines</b> GID : 968	Vélodrome national 1 rue Laurent Fignon <b>78 180 Montigny-le-Bretonneux</b>
<b>Communauté de communes du Pays Houdanais</b> GID : 430	Salle la Grange 31 rue d'Épernon <b>78550 Houdan</b>
<b>Communauté de communes Cœur d'Yvelines Les Mesnuls</b> GID : 1678	Salle des fêtes des Mesnuls Grande Rue <b>78490 Les Mesnuls</b>
<b>Centre de vaccination de Sartrouville</b> GID : 1651	Espace Gérard Philippe 96 rue Louise MICHEL <b>78500 Sartrouville</b>
<b>Centre de vaccination de Saint-Cyr-l'École</b> GID : 2447	Salle Pierre Sémard 13 place Pierre Semard <b>78 210 Saint Cyr L'École</b>

<i>Noms du centre</i>	<i>Localisation</i>
<b>Communauté de communes Gally - Mauldre à Crespières</b> GID : 1655	Maison des Associations Roland Pilloud 11 Rue de la Sansonnerie <b>78121 Crespières</b>
<b>Centre de vaccination de Conflans Sainte Honorine</b> GID : 2112	Salle des fêtes Place Auguste Romagné <b>78700 Conflans-Sainte-Honorine</b>
<b>Centre de vaccination de Vélizy-Villacoublay</b> GID : 2072	Centre Maurice Ravel 25 Avenue Louis Breguet <b>78140 Vélizy-Villacoublay</b>
<b>Centre de vaccination Le Chesnay-Rocquencourt</b> GID : 2601	Théâtre André Malraux de Rocquencourt 12 Rue de l'Étang <b>78150 Le Chesnay-Rocquencourt</b>
<b>Centre de vaccination Mobile CD78 (Résidences Autonomies, Foyers de Vie, VaccyBus et actions d'aller-vers)</b> GID : 1310	Conseil Départemental des Yvelines 2 place André Mignot <b>78000 Versailles</b> <b>mais ayant vocation à s'implanter sur l'ensemble du département des Yvelines en tant que de besoin</b>
<b>Centre de vaccination mobile ARS78</b> GID : 2554	Délégation Départementale des Yvelines 143 boulevard de la Reine <b>78000 Versailles</b> <b>mais ayant vocation à s'implanter sur l'ensemble du département des Yvelines en tant que de besoin</b>
<b>Centre Intercommunal Les Portes de l'Île de France de Bonnières-sur-Seine</b> GID : 2555	Petit dojo du complexe sportif Chemin de la forêt, lieu-dit "la vallée française des Sports" <b>78270 Bonnières-sur-Seine</b>
<b>Equipe Mobile Précarité 78</b> GID : 1679	Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux 1, rue du Fort <b>78250 Meulan-en-Yvelines</b> <b>mais ayant vocation à s'implanter sur l'ensemble du département des Yvelines en tant que de besoin</b>
<b>Centre de vaccination Centre Commercial Régional Westfield Vélizy 2</b> GID : 2833	Centre Commercial Régional Westfield Vélizy 2 Porte 10 Avenue de l'Europe <b>78140 Vélizy-Villacoublay</b>
<b>Equipe Mobile OFII 78</b> GID : 2834	OFII 221 avenue Pierre BROSOLETTTE <b>92120 Montrouge</b> <b>mais ayant vocation à s'implanter sur l'ensemble du département des Yvelines en tant que de besoin</b>
<b>Centre de vaccination éphémère ZooSafari Thoiry</b> GID : 2890	Zoo de Thoiry Rue du Pavillon de Montreuil <b>78770 Thoiry</b>

<i>Noms du centre</i>	<i>Localisation</i>
<p><b>Centre de vaccination éphémère de Mantes-la-Ville</b>            GID : 2907</p>	<p>Hôtel de Ville            Place de la Mairie  <b>78711 Mantes la ville</b></p>
<p><b>Centre de vaccination des Mureaux</b>            GID : 2891</p>	<p>Ecole Jean Jaurès            4 rue Maryse Bastié  <b>78130 Les Mureaux</b></p>

ARS

78-2021-07-01-00049

11 780823654 PA 316-val d'essone

DECISION TARIFAIRE N°316 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD KORIAN LE VAL D ESSONNE - 780823654

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE VAL D ESSONNE (780823654) sise 1, ALL DU VAL D ESSONNE, 78310, MAUREPAS et gérée par l'entité dénommée SAS "LES PARENTELES" DE MAUREPAS (780822144) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 161 104.02€ au titre de 2021, dont 38 223.50€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 758.67€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 161 104.02	55.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 122 880.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 122 880.52	53.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 573.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS "LES PARENTELES" DE MAUREPAS (780822144) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-08-05-00006

11\_780001442\_PA-PH\_1238

DECISION TARIFAIRE N° 1238 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD LA CELLE SAINT CLOUD-LE CHESNAY - 780001442

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LA CELLE SAINT CLOUD-LE CHESNAY (780001442) sise 8, AV CHARLES DE GAULLE, 78170, LA CELLE SAINT CLOUD et gérée par l'entité dénommée GCSMS LA CELLE ST CLOUD - LE CHESNAY (780024998) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA CELLE SAINT CLOUD-LE CHESNAY (780001442) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 092 571.39€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 068 662.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 89 055.21€).  
Le prix de journée est fixé à 37.54€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 908.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 992.40€).  
Le prix de journée est fixé à 32.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	900 021.39
	- dont CNR	2 498.27
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	171 050.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 092 571.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 092 571.39
	- dont CNR	2 498.27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 090 073.12€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 066 164.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 88 847.02€).  
Le prix de journée est fixé à 37.45€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 908.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 992.40€).  
Le prix de journée est fixé à 32.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS LA CELLE ST CLOUD - LE CHESNAY (780024998) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 05/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice autorisée et le Délégué Départemental des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-08-06-00007

11\_780001541\_PA-PH\_1272

DECISION TARIFAIRE N° 1272 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD CH DE RAMBOUILLET - 780001541

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH DE RAMBOUILLET (780001541) sise 13, R PASTEUR, 78120, RAMBOUILLET et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 288 750.01€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 227 768.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 102 314.06€).  
Le prix de journée est fixé à 51.75€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 981.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 081.77€).  
Le prix de journée est fixé à 16.71€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 943.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 053 615.04
	- dont CNR	1 177.41
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 191.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 288 750.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 288 750.01
	- dont CNR	1 177.41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 287 572.60€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 226 591.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 102 215.95€).  
Le prix de journée est fixé à 51.70€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 60 981.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 081.77€).  
Le prix de journée est fixé à 16.71€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 06/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-08-04-00005

11\_780008918\_PA-PH\_1205

DECISION TARIFAIRE N° 1205 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY - 780008918

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/06/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY (780008918) sise 5, AV DE PROVENCE, 78140, VELIZY VILLACOUBLAY et gérée par l'entité dénommée ASINSAD (780008868) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY (780008918) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 427 211.25€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 402 959.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 579.92€).  
Le prix de journée est fixé à 34.48€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 252.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 021.02€).  
Le prix de journée est fixé à 33.22€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 081.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	405 844.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 555.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	442 481.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	427 211.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	15 270.54
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 442 481.79€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 418 229.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 852.46€). Le prix de journée est fixé à 35.78€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 252.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 021.02€). Le prix de journée est fixé à 33.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASINSAD (780008868) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 04/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00038

11\_780011359\_PA\_332-parc de l'ABBAYE

DECISION TARIFAIRE N°332 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LE PARC DE L ABBAYE - 780011359

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/10/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PARC DE L ABBAYE (780011359) sise 7, R DES DEMOISELLES DE ST CYR, 78210, SAINT CYR L ECOLE et gérée par l'entité dénommée SAINT CYR GESTION (250019155) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 392 994.51€ au titre de 2021, dont 95 000.25€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 082.88€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 392 994.51	47.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 297 994.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 297 994.26	44.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 166.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAINT CYR GESTION (250019155) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice appointée de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-08-04-00006

11\_780016846\_PA-PH\_1217

DECISION TARIFAIRE N° 1217 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD DU PECQ - 780016846

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PECQ (780016846) sise 54, RTE DE SARTROUVILLE LE MONTREAL, 78230, LE PECQ et gérée par l'entité dénommée SIMAD (780016820) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU PECQ (780016846) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 228 364.92€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 169 803.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 97 483.62€).  
Le prix de journée est fixé à 34.84€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 561.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 880.13€).

Le prix de journée est fixé à 32.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 294.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 088 563.66
	- dont CNR	-450.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 664.37
	- dont CNR	1 144.13
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 262 522.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 228 364.92
	- dont CNR	694.13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 672.15
	Reprise d'excédents	13 485.59
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 241 156.38€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 182 594.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 549.57€).  
Le prix de journée est fixé à 35.22€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 58 561.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 880.13€).  
Le prix de journée est fixé à 32.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIMAD (780016820) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 04/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-08-11-00004

11\_780017992\_PA-PH\_1283

DECISION TARIFAIRE N° 1283 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD DE LOUVECIENNES - 780017992

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LOUVECIENNES (780017992) sise 45, R DU GENERAL LECLERC, 78430, LOUVECIENNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LOUVECIENNES (780017992) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/08/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/08/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 2 074 737.84€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 049 646.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 170 803.90€).  
Le prix de journée est fixé à 47.59€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 091.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 090.92€).  
Le prix de journée est fixé à 34.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 878.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 820 686.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	194 991.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 076 555.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 074 737.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 818.05
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 2 076 555.89€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 2 051 464.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 170 955.41€).  
Le prix de journée est fixé à 47.63€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 091.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 090.92€).  
Le prix de journée est fixé à 34.37€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 11/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
Marion CINALLI



ARS

78-2021-07-01-00039

11\_780022356\_PA\_281-chatou de la couldre

DECISION TARIFAIRE N°281 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD KORIAN CHATEAU DE LA COULDRE - 780022356

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/07/2013 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN CHATEAU DE LA COULDRE (780022356) sise 0, PARC DE LA COULDRE, 78180, MONTIGNY LE BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 414 626.17€ au titre de 2021, dont 25 367.81€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 885.51€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 306 434.87	43.01
UHR	0.00	0.00
PASA	64 480.64	0.00
Hébergement Temporaire	43 710.66	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 389 258.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 281 067.06	42.18
UHR	0.00	0.00
PASA	64 480.64	0.00
Hébergement Temporaire	43 710.66	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 771.53€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00040

11\_780022364\_PA\_202-MONTESSON

DECISION TARIFAIRE N°202 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LEOPOLD BELLAN DE MONTESSON - 780022364

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/07/2013 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEOPOLD BELLAN DE MONTESSON (780022364) sise 205, AV GABRIEL PERI, 78360, MONTESSON et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 500 561.28€ au titre de 2021, dont 61 196.95€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 046.77€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 345 411.18	42.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 710.66	0.00
Accueil de jour	111 439.44	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 439 364.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 284 214.23	40.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 710.66	0.00
Accueil de jour	111 439.44	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 947.03€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-07-01-00041

11\_780022877\_PA\_329-PARC DES DAMES

DECISION TARIFAIRE N°329 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD KORIAN PARC DES DAMES - 780022877

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/04/2015 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN PARC DES DAMES (780022877) sise 4, R Henri Dunant, 78100, SAINT GERMAIN EN LAYE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 475 726.15€ au titre de 2021, dont 113 195.62€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 977.18€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 409 495.63	49.01
UHR	0.00	0.00
PASA	66 230.52	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 362 530.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 296 300.01	45.07
UHR	0.00	0.00
PASA	66 230.52	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 544.21€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00042

11\_780700803\_PA\_223-MAGNANVILLE

DECISION TARIFAIRE N°223 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE - 780700803

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE (780700803) sise 1, PL LEOPOLD BELLAN, 78200, MAGNANVILLE et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 7 028 297.67€ au titre de 2021, dont 189 697.75€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 585 691.47€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 959 244.83	60.65
UHR	0.00	0.00
PASA	69 052.84	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 838 599.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 769 547.08	58.99
UHR	0.00	0.00
PASA	69 052.84	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 569 883.33€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-07-01-00043

11\_780700902\_PA\_233-septeuil

DECISION TARIFAIRE N°233 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LEOPOLD BELLAN DE SEPTEUIL - 780700902

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEOPOLD BELLAN DE SEPTEUIL (780700902) sise 13, PL DE VERDUN, 78790, SEPTEUIL et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 116 418.26€ au titre de 2021, dont 74 088.56€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 368.19€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 116 418.26	55.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 042 329.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 042 329.70	53.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 194.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-08-05-00007

11\_780802245\_PA-PH\_1264

DECISION TARIFAIRE N° 1264 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE - 780802245

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE (780802245) sise 12, R DE STALINGRAD, 78700, CONFLANS SAINTE HONORINE et gérée par l'entité dénommée EHPAD RICHARD (780000790) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE (780802245) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 171 516.29€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 171 516.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 97 626.36€).  
Le prix de journée est fixé à 40.12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 311.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 110 306.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 146.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 266 764.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 171 516.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	95 248.45
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 266 764.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 266 764.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 105 563.73€).
- Le prix de journée est fixé à 43.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RICHARD (780000790) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 05/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-07-01-00044

11\_780804845\_PA\_315-korian le coeur volant

DECISION TARIFAIRE N°315 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD KORIAN LE COEUR VOLANT - 780804845

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE COEUR VOLANT (780804845) sise 19, CHE DU COEUR VOLANT, 78430, LOUVECIENNES et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 708 676.89€ au titre de 2021, dont 146 936.85€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 389.74€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 708 676.89	50.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 561 740.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 561 740.04	46.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 145.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00045

11\_780822466\_PA\_792-HAMEAU

DECISION TARIFAIRE N°792 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY - 780822466

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY (780822466) sise 16, BD SAINT ANTOINE, 78150, LE CHESNAY ROCQUENCOURT et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 797 732.43€ au titre de 2021, dont 178 106.42€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 811.04€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 677 898.30	53.77
UHR	0.00	0.00
PASA	57 069.86	0.00
Hébergement Temporaire	62 764.27	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 619 626.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 499 791.88	48.06
UHR	0.00	0.00
PASA	57 069.86	0.00
Hébergement Temporaire	62 764.27	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 968.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-07-01-00046

11\_780823084\_PA\_323-les saules

DECISION TARIFAIRE N°323 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD KORIAN LES SAULES - 780823084

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES SAULES (780823084) sise 11, R HENRI DE TOULOUSE LAUTREC, 78280, GUYANCOURT et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 781 939.63€ au titre de 2021, dont 103 979.17€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 494.97€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 716 749.70	51.90
UHR	0.00	0.00
PASA	65 189.93	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 677 960.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 612 770.53	48.76
UHR	0.00	0.00
PASA	65 189.93	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 830.04€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00047

11\_780823373\_PA\_322-les lilas

DECISION TARIFAIRE N°322 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD KORIAN LES LILAS - 780823373

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES LILAS (780823373) sise 59, R PAUL DENIS HUET, 78955, CARRIERES SOUS POISSY et gérée par l'entité dénommée KORIAN LES LILAS (250018074) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 879 008.89€ au titre de 2021, dont 210 734.05€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 584.07€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 879 008.89	51.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 668 274.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 668 274.84	45.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 022.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN LES LILAS (250018074) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-07-01-00048

11\_780823423\_PA\_3126ILE DE MIGNEAUX

DECISION TARIFAIRE N°312 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD KORIAN L ILE DE MIGNEAUX - 780823423

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN L ILE DE MIGNEAUX (780823423) sise 52, R DE VILLIERS, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 990 292.21€ au titre de 2021, dont 86 586.37€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 857.68€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 990 292.21	48.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 903 705.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 903 705.84	46.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 642.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00050

11\_780824082\_PA\_287-clairfontaine

DECISION TARIFAIRE N°287 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE - 780824082

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE (780824082) sise 1, RTE DE SONCHAMP, 78120, CLAIREFONTAINE EN YVELINES et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 436 820.15€ au titre de 2021, dont 149 018.21€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 735.01€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 371 050.04	48.53
UHR	0.00	0.00
PASA	65 770.11	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 287 801.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 222 031.83	43.25
UHR	0.00	0.00
PASA	65 770.11	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 316.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-07-01-00051

11\_780824256\_PA\_328-mandoline

DECISION TARIFAIRE N°328 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD KORIAN MANDOLINE - 780824256

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN MANDOLINE (780824256) sise 7, SQ CLAUDE DEBUSSY, 78400, CHATOU et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 874 693.21€ au titre de 2021, dont 152 363.41€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 224.43€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 874 693.21	50.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 722 329.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 722 329.80	46.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 527.48€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Le Directeur Général

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00052

11\_780826038\_PA\_331-Villa Pgase

DECISION TARIFAIRE N°331 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD KORIAN VILLA PEGASE - 780826038

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN VILLA PEGASE (780826038) sise 5, AV FAVART, 78600, MAISONS LAFFITTE et gérée par l'entité dénommée LAFFITTE SANTE (250018595) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 809 780.49€ au titre de 2021, dont 97 085.63€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 815.04€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 809 780.49	47.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 712 694.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 712 694.86	45.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 724.57€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LAFFITTE SANTE (250018595) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Le Directeur Général

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-07-01-00053

11\_780826038\_PA\_331-Villa Pgase

DECISION TARIFAIRE N°331 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD KORIAN VILLA PEGASE - 780826038

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN VILLA PEGASE (780826038) sise 5, AV FAVART, 78600, MAISONS LAFFITTE et gérée par l'entité dénommée LAFFITTE SANTE (250018595) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 809 780.49€ au titre de 2021, dont 97 085.63€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 815.04€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 809 780.49	47.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 712 694.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 712 694.86	45.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 724.57€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LAFFITTE SANTE (250018595) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Le Directeur Général

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00054

11\_780826244\_PA\_334-quieta

DECISION TARIFAIRE N°334 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD QUIETA - 780826244

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD QUIETA (780826244) sise 9, ALL DU QUEYRAS, 78180, MONTIGNY LE BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée HOMERE HOTELLERIE- MEDICALISEE-RETRAIT (250018371) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 276 701.03€ au titre de 2021, dont 18 517.90€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 391.75€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 276 701.03	48.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 258 183.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 258 183.13	47.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 848.59€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOMERE HOTELLERIE- MEDICALISEE-RETRAIT (250018371) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-07-27-00008

DM1-AJ hopital HOUDAN\_PA\_996 (1)

DECISION TARIFAIRE N°996 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
CAJ DE HOUDAN - 780013579

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2005 de la structure AJ dénommée CAJ DE HOUDAN (780013579) sise 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE HOUDAN (780130027) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°144 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée CAJ DE HOUDAN - 780013579.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 63 092.19€, dont 173.49€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 257.68€.
- Soit un prix de journée de 54.63€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 62 918.70€ (douzième applicable s'élevant à 5 243.22€)
  - prix de journée de reconduction : 54.48€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN (780130027) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 27/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe et la Déléguée Départementale des Yvelines

  
Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-27-00009

DM1-CAJ Gallion\_PA\_999 (1)

DECISION TARIFAIRE N°999 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
CAJ LE GALION - 780010328

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/10/2004 de la structure AJ dénommée CAJ LE GALION (780010328) sise 220, R MANSART, 78375, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°148 en date du 07/07/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée CAJ LE GALION - 780010328.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 118 434.83€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 869.57€.
- Soit un prix de journée de 52.64€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 118 434.83€ (douzième applicable s'élevant à 9 869.57€)
  - prix de journée de reconduction : 52.64€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 27/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-27-00010

DM1-CAJ Merantais\_PA\_998 (1)

DECISION TARIFAIRE N°998 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
CAJ DU MERANTAIS - 780010369

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/09/2004 de la structure AJ dénommée CAJ DU MERANTAIS (780010369) sise 415, RTE DE TRAPPES, 78114, MAGNY LES HAMEAUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°146 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée CAJ DU MERANTAIS - 780010369.



**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 141 944.08€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 828.67€.
- Soit un prix de journée de 63.09€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 141 944.08€ (douzième applicable s'élevant à 11 828.67€)
  - prix de journée de reconduction : 63.09€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 27/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice agréée de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00055

DT Ehpad Rsidence du Parc Maisons Laffite 2021  
-226

DECISION TARIFAIRE N°226 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE DU PARC - 780018826

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/10/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC (780018826) sise 5, AV MOLIERE, 78600, MAISONS LAFFITTE et gérée par l'entité dénommée SAS MAISONS LAFFITTE (780027801) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 348 459.15€ au titre de 2021, dont 149 580.21€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 371.60€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 348 459.15	47.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 198 878.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 198 878.94	42.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 906.58€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MAISONS LAFFITTE (780027801) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00056

DT Le Prieure 2021 - 523

DECISION TARIFAIRE N°523 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LE PRIEURE - 780826293

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PRIEURE (780826293) sise 48, R ARNOULT CRAPOTTE, 78700, CONFLANS SAINTE HONORINE et gérée par l'entité dénommée SNC "LE PRIEURE" (780826285) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 060 022.06€ au titre de 2021, dont 94 775.16€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 335.17€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 060 022.06	41.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 965 246.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	965 246.90	38.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 437.24€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC "LE PRIEURE" (780826285) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00057

DT 303 CPOM CHEVREUSE

DECISION TARIFAIRE N°303 PORTANT FIXATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE - 780130019

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE - 780824579

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE CHEVREUSE - 780016416

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE -  
780804035

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE (780130019) dont le siège est situé 1, R JEAN MERMOZ, 78460, CHEVREUSE, a été fixée à 6 951 905.32€, dont 21 144.54€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 279 934.16 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780804035	1 385 515.65	0.00	67 392.92	0.00	0.00	0.00
780824579	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	827 025.59

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780804035	47.32	0.00	0.00	0.00
780824579	0.00	0.00	0.00	40.17

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 189 994.51€.

**- personnes handicapées : 4 671 971.16 €**

(dont 4 671 971.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780016416	4 671 971.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780016416	212.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 389 330.93€ (dont 389 330.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 930 760.78€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 258 789.62 €**

Dotations (en €)
------------------

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780804035	1 364 371.11	0.00	67 392.92	0.00	0.00	0.00
780824579	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	827 025.59

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780804035	46.60	0.00	0.00	0.00
780824579	0.00	0.00	0.00	40.17

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 188 232.47€.

**- personnes handicapées : 4 671 971.16 €**

(dont 4 671 971.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780016416	4 671 971.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780016416	212.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 389 330.93 € (dont 389 330.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE (780130019) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

3 / 4

La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00058

DT Ablis 2021 - 296

DECISION TARIFAIRE N°296 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD D ABLIS - 780701066

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD D ABLIS (780701066) sise 31, R PIERRE TROUVE, 78660, ABLIS et gérée par l'entité dénommée ETB SOCIAL MAISON DE RETRAITE (780000808) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 655 922.00€ au titre de 2021, dont 28 582.53€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 660.17€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	655 922.00	42.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 627 339.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	627 339.47	40.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 278.29€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB SOCIAL MAISON DE RETRAITE (780000808) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00059

DT CH de Versailles 2021 - 193

DECISION TARIFAIRE N°193 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD HYACINTHE RICHAUD - 780700985

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HYACINTHE RICHAUD (780700985) sise 80, BD DE LA REINE, 78011, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (780110078) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 755 910.15€ au titre de 2021, dont 113 583.83€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 229 659.18€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 755 910.15	59.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 642 326.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 642 326.32	56.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 220 193.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (780110078) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00060

DT CH Franois Quesnay Mantes la Jolie 2021 -175

DECISION TARIFAIRE N°175 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD DU CH DE MANTES - 780020087

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/10/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE MANTES (780020087) sise 2, BD SULLY, 78201, MANTES LA JOLIE et gérée par l'entité dénommée CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE (780110011) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 069 199.56€ au titre de 2021, dont 86 755.78€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 099.96€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 069 199.56	59.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 982 443.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	982 443.78	54.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 870.32€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE (780110011) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00061

DT CH La Mauldre 2021 - 327

DECISION TARIFAIRE N°327 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD CH DE LA MAULDRE SITE ST LOUIS - 780804043

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DE LA MAULDRE SITE ST LOUIS (780804043) sise 23, R SAINT LOUIS, 78760, JOUARS PONTCHARTRAIN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE (780021788) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 6 902 552.22€ au titre de 2021, dont 199 346.32€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 575 212.69€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 902 552.22	51.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 703 205.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 703 205.90	50.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 558 600.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE (780021788) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00062

DT CH Rambouillet 2021 - 317

DECISION TARIFAIRE N°317 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LES PATIOS D ANGENNES - 780803995

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PATIOS D ANGENNES (780803995) sise 5, R PIERRE ET MARIE CURIE, 78514, RAMBOUILLET et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 706 014.55€ au titre de 2021, dont 52 826.35€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 308 834.55€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 637 083.58	63.74
UHR	0.00	0.00
PASA	68 930.97	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 653 188.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 584 257.23	62.82
UHR	0.00	0.00
PASA	68 930.97	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 304 432.35€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00063

DT Champsfleur Mesnil le roi CRF 2021 - 407

DECISION TARIFAIRE N°407 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD CHAMPSFLEUR - 780700894

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHAMPSFLEUR (780700894) sise 76, R PIERRE LAMANDE, 78600, LE MESNIL LE ROI et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 886 539.12€ au titre de 2021, dont 100 411.77€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 240 544.93€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 886 539.12	47.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 786 127.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 786 127.35	46.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 232 177.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00064

DT CHIMM 2021 - 161

DECISION TARIFAIRE N°161 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD CHATELAIN GUILLET - 780800306

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATELAIN GUILLET (780800306) sise 3, R DES ANNONCIADES, 78250, MEULAN EN YVELINES et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX (780002697) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 062 830.74€ au titre de 2021, dont -8 560.42€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 902.56€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 710 008.38	50.84
UHR	201 093.72	0.00
PASA	64 480.64	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	87 248.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 071 391.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 718 568.80	51.10
UHR	201 093.72	0.00
PASA	64 480.64	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	87 248.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 615.93€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX (780002697) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice agréée et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

Par délégation le Délégué Départemental

ARS

78-2021-07-01-00065

DT CHIPS 2021 - 133

DECISION TARIFAIRE N°133 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD HERVIEUX - 780800876

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HERVIEUX (780800876) sise 7, R DU BEAUREGARD, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 020 106.58€ au titre de 2021, dont 58 155.90€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 342.21€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 020 106.58	51.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 961 950.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 961 950.68	49.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 495.89€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00066

DT CHIPS AJ 2021- 1005

DECISION TARIFAIRE N°1005 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
CAJ ETAPE 3A - 780010088

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/12/2004 de la structure AJ dénommée CAJ ETAPE 3A (780010088) sise 4, R DE TOURVILLE, 78100, SAINT GERMAIN EN LAYE et gérée par l'entité dénommée CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 126 117.39€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 509.78€. Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2022 : 126 117.39€ (douzième applicable s'élevant à 10 509.78€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-07-01-00067

DT Ehpad Andrsy 2021 - 130

DECISION TARIFAIRE N°130 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE ANDRESY - 780823100

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ANDRESY (780823100) sise 34, R DE L HAUTIL, 78570, ANDRESY et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE ANDRESY (780001152) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 450 610.01€ au titre de 2021, dont 49 943.48€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 884.17€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 418 711.01	47.14
UHR	0.00	0.00
PASA	31 899.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 400 666.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 336 868.53	44.42
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 722.21€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE ANDRESY (780001152) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00068

DT Ehpad Clmenceau 2021 - 426

DECISION TARIFAIRE N°426 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU - 780826137

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU (780826137) sise 0, BD GEORGES CLEMENCEAU, 78480, VERNEUIL SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée SNC CLEMENCEAU (780826129) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 196 663.04€ au titre de 2021, dont 118 663.94€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 721.92€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 196 663.04	47.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 077 999.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 077 999.10	43.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 833.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC CLEMENCEAU (780826129) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-07-01-00069

DT Ehpad La Marchalerie 2021- 418

DECISION TARIFAIRE N°418 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LA MARECHALERIE - 780701645

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MARECHALERIE (780701645) sise 8, R NATIONALE, 78940, LA QUEUE LES YVELINES et gérée par l'entité dénommée M2SR (MUTU REAL SANIT & SOC PERS RATP) (750003527) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 492 568.29€ au titre de 2021, dont 49 788.72€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 380.69€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 492 568.29	43.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 442 779.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 442 779.57	42.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 231.63€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M2SR (MUTU REAL SANIT & SOC PERS RATP) (750003527) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00070

DT Ehpad Le Parc de Montfort Montfort  
l'Amaury 2021 - 149

DECISION TARIFAIRE N°149 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE PARC DE MONTFORT - 780823191

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PARC DE MONTFORT (780823191) sise 22, AV DU GENERAL DE GAULLE, 78490, MONTFORT L AMAURY et gérée par l'entité dénommée SAS PARC DE MONTFORT JARDINS MEDICIS (780823183) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 721 061.45€ au titre de 2021, dont 53 605.51€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 421.79€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 721 061.45	47.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 667 455.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 667 455.94	46.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 954.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS PARC DE MONTFORT JARDINS MEDICIS (780823183) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-07-01-00071

DT Ehpad Le sourire 2021 - 514

DECISION TARIFAIRE N°514 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE - 780822110

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE (780822110) sise 34, R DU PARC, 78955, CARRIERES SOUS POISSY et gérée par l'entité dénommée LES SINOPLIES (690033899) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 253 009.24€ au titre de 2021, dont 31 671.60€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 417.44€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 195 851.98	45.04
UHR	0.00	0.00
PASA	57 157.26	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 221 337.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 164 180.38	43.84
UHR	0.00	0.00
PASA	57 157.26	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 778.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES SINOPLIES (690033899) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00072

DT Ehpad Le Tilleul 2021 - 413

DECISION TARIFAIRE N°413 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL - 780802021

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL (780802021) sise 23, AV DE POISSY, 78570, CHANTELOUP LES VIGNES et gérée par l'entité dénommée SARL LES TILLEULS (780018685) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 631 779.65€ au titre de 2021, dont 59 907.09€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 981.64€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 566 589.72	44.18
UHR	0.00	0.00
PASA	65 189.93	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 571 872.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 506 682.63	42.49
UHR	0.00	0.00
PASA	65 189.93	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 989.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES TILLEULS (780018685) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice agréée et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-07-01-00074

DT Ehpad Les jardins Mdicis Mzy 2021 - 154

DECISION TARIFAIRE N°154 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LES JARDINS MEDICIS - 780801742

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS MEDICIS (780801742) sise 5, R DE MEULAN, 78250, MEZY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée SARL LE MANOIR (780001004) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 095 967.40€ au titre de 2021, dont 52 345.69€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 330.62€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 095 967.40	47.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 043 621.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 043 621.71	45.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 968.48€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE MANOIR (780001004) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00073

DT Ehpad Les Jardins Medicis Aubergenville -  
2021 - 153

DECISION TARIFAIRE N°153 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LES JARDINS MEDICIS - 780006508

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/03/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS MEDICIS (780006508) sise 7, R DU BOIS TONNERRE, 78410, AUBERGENVILLE et gérée par l'entité dénommée SAS AUBERGENVILLE (780027793) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 016 044.25€ au titre de 2021, dont 53 015.09€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 670.35€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 016 044.25	47.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 963 029.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	963 029.16	45.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 252.43€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS AUBERGENVILLE (780027793) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice autorisée de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-07-01-00075

DT Ehpad Noisy le Roi 2021 - 220

DECISION TARIFAIRE N°220 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE MAINTENON - 780024261

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/09/2015 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MAINTENON (780024261) sise 16, AV DE L'EUROPE, 78590, NOISY LE ROI et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE SAINT GERMAIN (780027934) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 839 888.18€ au titre de 2021, dont 6 569.67€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 324.01€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 774 118.07	43.57
UHR	0.00	0.00
PASA	65 770.11	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 833 318.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 767 548.40	43.41
UHR	0.00	0.00
PASA	65 770.11	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 776.54€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE SAINT GERMAIN (780027934) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice autorisée et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00076

DT Ehpad Rsidence Mdicis Sartrouville 2021 - 219

DECISION TARIFAIRE N°219 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS - 780701744

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS (780701744) sise 41, AV JEAN JAURES, 78500, SARTROUVILLE et gérée par l'entité dénommée LA RESIDENCE MEDECIS (780000907) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 633 033.27€ au titre de 2021, dont 224 835.32€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 086.11€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 633 033.27	51.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 408 197.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 408 197.95	44.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 349.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA RESIDENCE MEDECIS (780000907) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-07-01-00077

DT Ehpad Saint Joseph Louveciennes 2021 - 80

DECISION TARIFAIRE N°180 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD SAINT JOSEPH - 780700845

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT JOSEPH (780700845) sise 45, R DU GENERAL LECLERC, 78430, LOUVECIENNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 664 934.35€ au titre de 2021, dont 9 862.32€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 077.86€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 136 516.84	53.18
UHR	0.00	0.00
PASA	96 634.94	0.00
Hébergement Temporaire	89 071.88	0.00
Accueil de jour	342 710.69	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 655 072.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 126 654.52	52.94
UHR	0.00	0.00
PASA	96 634.94	0.00
Hébergement Temporaire	89 071.88	0.00
Accueil de jour	342 710.69	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 221 256.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00078

DT Ehpad Saint Louis Versailles 2021 - 209

DECISION TARIFAIRE N°209 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD SAINT LOUIS - 780700746

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT LOUIS (780700746) sise 24, R DU MARECHAL JOFFRE, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 027 126.31€ au titre de 2021, dont 26 803.97€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 593.86€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 027 126.31	35.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 000 322.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 000 322.34	35.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 360.20€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-07-01-00079

DT Ehpad Simon Vouet Le Port Marly 2021 - 230

DECISION TARIFAIRE N°230 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE SIMON VOUET - 780020665

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/01/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SIMON VOUET (780020665) sise 3, AV SIMON VOUET, 78560, LE PORT MARLY et gérée par l'entité dénommée SAS PORT MARLY (780027348) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 902 454.93€ au titre de 2021, dont 112 796.71€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 537.91€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 902 454.93	48.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 789 658.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 789 658.22	45.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 138.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS PORT MARLY (780027348) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00080

DT Isatis 2021 - 330

DECISION TARIFAIRE N°330 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE ISATIS - 780701793

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ISATIS (780701793) sise 28, R PAUL DOUMER, 78540, VERNUILLET et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 250 743.38€ au titre de 2021, dont 34 228.83€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 228.62€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 169 501.38	47.88
UHR	0.00	0.00
PASA	81 242.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 216 514.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 135 272.55	46.47
UHR	0.00	0.00
PASA	81 242.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 376.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-07-01-00081

DT La Fontaine Mdicis Mantes La Ville 2021 - 141

DECISION TARIFAIRE N°141 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LA FONTAINE MEDICIS - 780825675

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA FONTAINE MEDICIS (780825675) sise 20, R DES PRES, 78711, MANTES LA VILLE et gérée par l'entité dénommée SAS SERA MANTES LA VILLE (780027355) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 541 377.28€ au titre de 2021, dont 224 149.35€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 448.11€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 541 377.28	51.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 317 227.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 317 227.93	44.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 768.99€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SERA MANTES LA VILLE (780027355) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe et Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00082

DT La Msangerie Maule 2021 - 506

DECISION TARIFAIRE N°506 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LA MESANGERIE - 780700860

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MESANGERIE (780700860) sise 2, RTE DE JUMEAUVILLE, 78580, MAULE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 480 025.80€ au titre de 2021, dont 83 652.59€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 335.48€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 480 025.80	67.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 396 373.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 396 373.21	63.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 364.43€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-07-01-00083

DT La Tour Conflans ste Honorine 2021 - 147

DECISION TARIFAIRE N°147 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR - 780823415

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR (780823415) sise 44, AV DU MARECHAL FOCH, 78700, CONFLANS SAINTE HONORINE et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DE LA TOUR (780010419) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 635 271.97€ au titre de 2021, dont 115 135.11€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 272.66€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 635 271.97	47.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 520 136.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 520 136.86	44.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 678.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DE LA TOUR (780010419) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00084

DT La Villa d'Epidaure La Celle Saint Cloud 2021 -  
253

DECISION TARIFAIRE N°253 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD VILLA D EPIDAURE - 780000204

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA D EPIDAURE (780000204) sise 34, AV DE LA JONCHERE, 78170, LA CELLE SAINT CLOUD et gérée par l'entité dénommée LE NOBLE AGE RETRAITE (440049252) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 013 537.46€ au titre de 2021, dont 31 111.35€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 794.79€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 948 347.53	64.59
UHR	0.00	0.00
PASA	65 189.93	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 982 426.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 917 236.18	63.55
UHR	0.00	0.00
PASA	65 189.93	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 202.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE NOBLE AGE RETRAITE (440049252) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-07-01-00086

DT Le Clos Saint Jean Gargenville 2021 - 214

DECISION TARIFAIRE N°214 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LE CLOS SAINT JEAN - 780001731

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS SAINT JEAN (780001731) sise 3, AV VICTOR HUGO, 78440, GARGENVILLE et gérée par l'entité dénommée SARL SOFIE LE CLOS ST-JEAN (780001517) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 700 343.17€ au titre de 2021, dont 177 845.56€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 695.26€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 632 727.93	51.24
UHR	0.00	0.00
PASA	67 615.24	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 522 497.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 454 882.37	45.66
UHR	0.00	0.00
PASA	67 615.24	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 874.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL SOFIE LE CLOS ST-JEAN (780001517) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00087

DT Les Aulnettes Viroflay 2021- 333

DECISION TARIFAIRE N°333 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LES AULNETTES - 780701082

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES AULNETTES (780701082) sise 31, R JOSEPH BERTRAND, 78220, VIROFLAY et gérée par l'entité dénommée ETAB.SOCIAL CTRE DE GERONTOLOGIE (780000816) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 381 061.36€ au titre de 2021, dont 147 362.96€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 421.78€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 381 061.36	49.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 233 698.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 233 698.40	45.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 141.53€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB.SOCIAL CTRE DE GERONTOLOGIE (780000816) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-07-01-00088

DT Les Dames Augustines Saint Germain en Laye  
2021 - 325

DECISION TARIFAIRE N°325 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LES DAMES AUGUSTINES - 780701710

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/07/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES DAMES AUGUSTINES (780701710) sise 1, PL LAMANT, 78100, SAINT GERMAIN EN LAYE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION M.R DES AUGUSTINES (780000899) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 048 253.59€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 354.47€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 048 253.59	41.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 048 253.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 048 253.59	41.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 354.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION M.R DES AUGUSTINES (780000899) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00089

DT Les Oiseaux Sartrouville 2021 - 833

DECISION TARIFAIRE N°833 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX - 780700969

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX (780700969) sise 17, R DU LIEUTENANT ROUSSELOT, 78500, SARTROUVILLE et gérée par l'entité dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX (780000782) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 287 344.66€ au titre de 2021, dont 146 924.83€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 612.05€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 162 661.90	51.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	124 682.76	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 140 419.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 015 737.07	47.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	124 682.76	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 368.32€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX (780000782) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-07-01-00090

DT Maisons de famille-EHPAD eaux vives\_PA\_124  
(1)

DECISION TARIFAIRE N°124 PORTANT FIXATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

MAISON DE FAMILLE LES EAUX VIVES - 780027645

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES EAUX VIVES - 780826277

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/12/2019, prenant effet au 01/12/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE FAMILLE LES EAUX VIVES (780027645) dont le siège est situé 2, R LAMARTINE, 78470, SAINT REMY LES CHEVREUSE, a été fixée à 1 543 403.30€, dont 117 924.08€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 543 403.30 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780826277	1 543 403.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780826277	51.76	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 128 616.94€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 425 479.22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 425 479.22 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780826277	1 425 479.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780826277	47.80	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 789.93€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE FAMILLE LES EAUX VIVES (780027645) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00091

DT Marconi Chatou 2021 - 320

DECISION TARIFAIRE N°320 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE MARCONI - 780006458

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/03/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MARCONI (780006458) sise 6, R MARCONI, 78401, CHATOU et gérée par l'entité dénommée LE NOBLE AGE RETRAITE (440049252) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 333 863.68€ au titre de 2021, dont 126 375.30€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 488.64€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 267 456.20	64.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 407.48	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 207 488.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 141 080.90	61.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 407.48	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 957.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE NOBLE AGE RETRAITE (440049252) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-07-01-00092

DT MGEN 2021 - 754

DECISION TARIFAIRE N°754 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD DE L'INSTITUT MGEN LA VERRIERE - 780000238

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'INSTITUT MGEN LA VERRIERE (780000238) sise 0, AV DE MONTFORT, 78320, LA VERRIERE et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 901 805.60€ au titre de 2021, dont 251 374.35€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 325 150.47€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 833 714.25	58.22
UHR	0.00	0.00
PASA	68 091.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 650 431.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 582 339.90	54.40
UHR	0.00	0.00
PASA	68 091.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 304 202.60€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00093

DT Pierre Bienvenu\_PA\_140 (1)

DECISION TARIFAIRE N°140 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD PIERRE BIENVENU NOAILLES - 780700670

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PIERRE BIENVENU NOAILLES (780700670) sise 184, AV MORANE SAULNIER, 78530, BUC et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 335 765.81€ au titre de 2021, dont 67 975.78€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 313.82€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 335 765.81	37.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 267 790.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 267 790.03	35.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 649.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-07-01-00094

DT Poissy Eleusis 2021 - 156

DECISION TARIFAIRE N°156 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE ELEUSIS - 780824959

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ELEUSIS (780824959) sise 11, R SAINT BARTHELEMY, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE POISSY (920031978) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 036 032.54€ au titre de 2021, dont 11 087.48€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 669.38€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 967 839.64	65.39
UHR	0.00	0.00
PASA	68 192.90	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 024 945.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 956 752.16	65.02
UHR	0.00	0.00
PASA	68 192.90	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 745.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE POISSY (920031978) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00095

DT Richard 2021 - 310

DECISION TARIFAIRE N°310 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RICHARD - 780701041

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RICHARD (780701041) sise 2, BD RICHARD GARNIER, 78702, CONFLANS SAINTE HONORINE et gérée par l'entité dénommée EHPAD RICHARD (780000790) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 4 209 593.99€ au titre de 2021, dont 169 381.59€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 350 799.50€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 921 543.66	56.52
UHR	0.00	0.00
PASA	67 498.92	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	220 551.41	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 040 212.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 752 162.07	54.07
UHR	0.00	0.00
PASA	67 498.92	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	220 551.41	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 336 684.37€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RICHARD (780000790) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-07-01-00096

DT SSIAD CCAS Houilles 2021 - PA-PH 824

DECISION TARIFAIRE N°824 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

CCAS DE HOUILLES - 780808846

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD DE HOUILLES - 780802344

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/01/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS DE HOUILLES (780808846) dont le siège est situé 16, R GAMBETTA, 78805, HOUILLES, a été fixée à 653 206.48€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 625 669.47 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780802344	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	625 669.47

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780802344	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 52 139.12€.

**- personnes handicapées : 27 537.01 €**

(dont 27 537.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780802344	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	27 537.01

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780802344	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 294.75€ (dont 2 294.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 722 026.22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 694 489.21 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780802344	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	694 489.21

Prix de journée (en €)				
------------------------	--	--	--	--

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780802344	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 57 874.10€.

**- personnes handicapées : 27 537.01 €**

(dont 27 537.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780802344	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	27 537.01

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780802344	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 294.75 €

(dont 2 294.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE HOUILLES (780808846) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice régionale et Déléguée Départementale des Yvelines

Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00097

DT SSIAD PA Domusvi Euleusis Poissy 2021 -  
307-3

DECISION TARIFAIRE N°307 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

SAS DOMUSVI DOMICILE - 920028263

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD DOMUSVI ELEUSIS - 780020731

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) dont le siège est situé 46, R CARNOT, 92150, SURESNES, a été fixée à 739 723.42€, dont -572.34€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 739 723.42 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780020731	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	739 723.42

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780020731	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 61 643.62€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 740 973.18€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 740 973.18 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780020731	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	740 973.18

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780020731	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 61 747.77€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P /

La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-07-01-00098

DT SSIAD PA Domusvi Versailles 2021 - 442

DECISION TARIFAIRE N°442 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

SAS DOMUSVI DOMICILE - 920028263

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD DOMUSVI VERSAILLES - 780018990

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) dont le siège est situé 46, R CARNOT, 92150, SURESNES, a été fixée à 567 626.71€, dont 775.95€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 567 626.71 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780018990	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	567 626.71

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780018990	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 47 302.23€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 528 679.91€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 528 679.91 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780018990	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	528 679.91

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780018990	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 44 056.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS D concernées.

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice ad hoc de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

qui  
ures

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice ad hoc de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

Par délégation le Délégué Départemental

ARS

78-2021-07-01-00099

DT Stphanie Sartrouville 2021 - 689

DECISION TARIFAIRE N°689 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD STEPHANIE - 780702676

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD STEPHANIE (780702676) sise 1, R BORDIN, 78500, SARTROUVILLE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 572 228.04€ au titre de 2021, dont 13 438.70€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 019.00€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 470 689.59	46.24
UHR	0.00	0.00
PASA	66 946.49	0.00
Hébergement Temporaire	34 591.96	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 558 789.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 457 250.89	45.82
UHR	0.00	0.00
PASA	66 946.49	0.00
Hébergement Temporaire	34 591.96	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 899.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-07-01-00085

DT- Le Belvdre 2021 - 429

DECISION TARIFAIRE N°429 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LE BELVEDERE - 780701538

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BELVEDERE (780701538) sise 23, AV EGLE, 78600, MAISONS LAFFITTE et gérée par l'entité dénommée SAS LE BELVEDERE (780000840) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 121 331.34€ au titre de 2021, dont 95 336.55€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 444.28€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 121 331.34	47.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 025 994.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 025 994.79	43.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 499.57€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE BELVEDERE (780000840) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00100

DT-ADMR\_PA-PH\_199 (1)

DECISION TARIFAIRE N°199 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

FEDERATION ADMR DES YVELINES - 780826517

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD ADMR DE SAINT ARNOULT - 780825030

SSIAD - SSIAD ADMR DU MANOIR - 780825956

SSIAD - SSIAD ADMR DU PAYS D'YVELINE - 780826525

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/07/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DES YVELINES (780826517) dont le siège est situé 51, BD ROBESPIERRE, 78300, POISSY, a été fixée à 2 791 439.91€, dont -32 588.58€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 652 935.29 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780825030	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	650 347.99
780825956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 229 442.72
780826525	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	773 144.58

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780825030	0.00	0.00	0.00	0.00
780825956	0.00	0.00	0.00	0.00
780826525	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 221 077.94€.

**- personnes handicapées : 138 504.62 €**

(dont 138 504.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780825030	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	39 282.13
780825956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	69 217.75
780826525	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	30 004.74

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780825030	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780826525	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 11 542.05€ (dont 11 542.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 810 965.14€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 672 460.52 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780825030	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	617 684.46
780825956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 253 614.98
780826525	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	801 161.08

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780825030	0.00	0.00	0.00	0.00
780825956	0.00	0.00	0.00	0.00
780826525	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 222 705.04€.

**- personnes handicapées : 138 504.62 €**

(dont 138 504.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780825030	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	39 282.13
780825956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	69 217.75
780826525	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	30 004.74



	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780825030	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780826525	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 11 542.05 € (dont 11 542.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DES YVELINES (780826517) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
 La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00102

DT-Castel fleuri\_PA\_188 (1)

DECISION TARIFAIRE N°188 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD CASTEL FLEURI - 780801726

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CASTEL FLEURI (780801726) sise 6, AV DU GENERAL LECLERC, 78600, MAISONS LAFFITTE et gérée par l'entité dénommée SARL "CASTEL FLEURI" (780000998) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 559 263.72€ au titre de 2021, dont 40 386.88€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 605.31€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	559 263.72	53.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 518 876.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	518 876.84	49.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 239.74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "CASTEL FLEURI" (780000998) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale de Santé Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00103

DT-CATALPA\_PA\_174 (1)

DECISION TARIFAIRE N°174 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
CAJ LE CATALPA - 780003299

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/01/2003 de la structure AJ dénommée CAJ LE CATALPA (780003299) sise 5, R PIERRE ET MARIE CURIE, 78514, RAMBOUILLET et gérée par l'entité dénommée INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES (780003208) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 223 373.75€, dont 481.75€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 614.48€. Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2022 : 222 892.00€ (douzième applicable s'élevant à 18 574.33€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES (780003208) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale est la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-07-01-00101

DT-CPOM ARPAVIE\_PA\_248 (1)

DECISION TARIFAIRE N°248 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ARPAVIE - 920030186

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD JULIETTE VICTOR - 780822052

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES TILLEULS - 780823795

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CLOS DES PRIES - 780824876

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) dont le siège est situé 8, R ROUGET DE L'ISLE, 92130, ISSY LES MOULINEAUX, a été fixée à 4 352 704.93€, dont 202 687.72€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 352 704.93 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780822052	1 453 563.83	0.00	0.00	13 975.48	0.00	0.00
780823795	1 367 662.57	0.00	0.00	22 899.66	0.00	0.00
780824876	1 318 683.31	0.00	64 480.64	0.00	111 439.44	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780822052	0.00	0.00	0.00	0.00
780823795	0.00	0.00	0.00	0.00
780824876	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 362 725.41€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 150 017.21€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 4 150 017.21 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780822052	1 408 439.53	0.00	0.00	13 975.48	0.00	0.00
780823795	1 260 970.43	0.00	0.00	22 899.66	0.00	0.00
780824876	1 267 812.03	0.00	64 480.64	0.00	111 439.44	0.00

Prix de journée (en €)				

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780822052	0.00	0.00	0.00	0.00
780823795	0.00	0.00	0.00	0.00
780824876	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 345 834.76€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
 La Directrice adjointe et la Délégation Départementale des Yvelines

  
 Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00106

DT-CPOM EHPAD la source-COS\_PA\_166 (1)

DECISION TARIFAIRE N°166 PORTANT FIXATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG - 750721235

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD COS LA SOURCE - 780022372

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) dont le siège est situé 88, BD DE SEBASTOPOL, 75003, PARIS 3E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 557 478.26€, dont 52 168.12€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 557 478.26 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780022372	1 335 927.86	0.00	65 189.93	43 929.21	112 431.26	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780022372	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 129 789.85€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 505 310.14€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 505 310.14 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780022372	1 283 759.74	0.00	65 189.93	43 929.21	112 431.26	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780022372	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 442.51€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe et Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-07-01-00122

DT-CPOM Maisons de famille-EHPAD chateau  
Chambourcy\_PA\_123 (1)

DECISION TARIFAIRE N°123 PORTANT FIXATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

SAS MDF CHATEAU DE CHAMBOURCY - 780027637

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CHATEAU DE CHAMBOURCY -  
780825295

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MDF CHATEAU DE CHAMBOURCY (780027637) dont le siège est situé 72, GRANDE RUE, 78240, CHAMBOURCY, a été fixée à 1 552 109.90€, dont 59 052.61€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 552 109.90 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780825295	1 552 109.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780825295	51.51	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 129 342.49€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 493 057.29€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 493 057.29 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780825295	1 493 057.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780825295	49.55	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 124 421.44€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MDF CHATEAU DE CHAMBOURCY (780027637) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00124

DT-CPOM ORPEA\_PA\_239 (1)

DECISION TARIFAIRE N°239 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES LYS - 780004669

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA FONTAINE - 780006599

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LA VILLA DES AINES" - 780018560

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE MADELEINE BRES -  
780022752

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DU VAL DE SEINE -  
780823332

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA CERISAIE - 780823357

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "VILLAGE SENIOR SAINT REMY" -  
780824884

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) dont le siège est situé 12, R Jean JAURES, 92800, PUTEAUX, a été fixée à 13 644 074.71€, dont 854 901.53€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 13 644 074.71 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780004669	1 595 736.78	0.00	69 051.91	0.00	0.00	0.00
780006599	1 597 538.63	0.00	95 391.36	0.00	0.00	0.00
780018560	1 261 548.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780022752	1 476 636.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823332	1 509 480.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823357	1 272 864.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824884	4 626 245.65	0.00	96 726.84	42 853.68	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780004669	0.00	0.00	0.00	0.00
780006599	0.00	0.00	0.00	0.00
780018560	0.00	0.00	0.00	0.00
780022752	0.00	0.00	0.00	0.00
780823332	0.00	0.00	0.00	0.00

780823357	0.00	0.00	0.00	0.00
780824884	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 137 006.22€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 789 173.18€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 12 789 173.18 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780004669	1 430 959.74	0.00	69 051.91	0.00	0.00	0.00
780006599	1 550 233.52	0.00	95 391.36	0.00	0.00	0.00
780018560	1 186 317.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780022752	1 432 119.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823332	1 381 220.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823357	1 232 695.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824884	4 271 603.30	0.00	96 726.84	42 853.68	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780004669	0.00	0.00	0.00	0.00
780006599	0.00	0.00	0.00	0.00
780018560	0.00	0.00	0.00	0.00
780022752	0.00	0.00	0.00	0.00
780823332	0.00	0.00	0.00	0.00



780823357	0.00	0.00	0.00	0.00
780824884	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 065 764.43€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
 La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00104

DT-EHPAD BOIS SOLEIL\_PA\_ (1)

DECISION TARIFAIRE N° 21-78-037 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE BOIS SOLEIL à BOIS D'ARCY- 780028015

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU L'autorisation en date du 20/08/2020 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BOIS SOLEIL (780028015) sise rue Jacques Tati, 78390, BOIS D'ARCY et gérée par l'entité dénommée SAS ALBINE (780019584)

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 646 914.90€ au titre de 2021, dont 35 229.65€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 909.58€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	646 914.90	43.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 105 145.43 € ;  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 105 145.43	37.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 095.45€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALBINE (780019584)

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00105

DT-EHPAD Fort manoir\_PA\_139 (1)

DECISION TARIFAIRE N°139 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LE FORT MANOIR - 780701595

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE FORT MANOIR (780701595) sise 2, R DU FORT MANOIR, 78320, LE MESNIL SAINT DENIS et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 237 988.27€ au titre de 2021, dont -7 546.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 165.69€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 142 597.33	44.99
UHR	0.00	0.00
PASA	95 390.94	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 245 534.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 150 143.33	45.29
UHR	0.00	0.00
PASA	95 390.94	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 794.52€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00107

DT-EHPAD mon repos\_PA\_179 (1)

DECISION TARIFAIRE N°179 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD MON REPOS - 780701769

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MON REPOS (780701769) sise 85, R DU PRESIDENT ROOSEVELT, 78500, SARTROUVILLE et gérée par l'entité dénommée SAS SYNAGERIS (750064024) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 709 226.90€ au titre de 2021, dont 19 489.88€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 102.24€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	650 436.07	47.27
UHR	0.00	0.00
PASA	58 790.83	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 689 737.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	630 946.19	45.85
UHR	0.00	0.00
PASA	58 790.83	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 478.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SYNAGERIS (750064024) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00108

DT-EHPAD Notre dame\_PA\_168 (1)

DECISION TARIFAIRE N°168 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD NOTRE DAME LE PECQ - 780701637

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME LE PECQ (780701637) sise 53, R DE PARIS, 78230, LE PECQ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE (250000981) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 290 827.12€ au titre de 2021, dont 42 732.98€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 568.93€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 290 827.12	47.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 248 094.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 248 094.14	45.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 007.84€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE (250000981) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice autorisée de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00109

DT-EHPAD relais tendresse\_PA\_137 (1)

DECISION TARIFAIRE N°137 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RELAIS TENDRESSE GAZERAN - 780824942

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RELAIS TENDRESSE GAZERAN (780824942) sise 9, R DU HAUT DE GAZERAN, 78125, GAZERAN et gérée par l'entité dénommée SAS RELAIS TENDRESSE (780020095) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 486 685.32€ au titre de 2021, dont 4 919.67€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 890.44€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 393 247.55	44.41
UHR	0.00	0.00
PASA	93 437.77	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 481 765.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 388 327.88	44.25
UHR	0.00	0.00
PASA	93 437.77	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 480.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RELAIS TENDRESSE (780020095) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00110

DT-EHPAD soeurs Augustines\_PA\_138 (1)

DECISION TARIFAIRE N°138 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES VERSAILLES - 780800736

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES VERSAILLES (780800736) sise 23, R EDOUARD CHARTON, 78030, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ST AUGUSTIN (780804456) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 654 992.84€ au titre de 2021, dont 36 152.25€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 221 249.40€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 589 222.73	38.70
UHR	0.00	0.00
PASA	65 770.11	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 618 840.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 553 070.48	38.16
UHR	0.00	0.00
PASA	65 770.11	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 236.72€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ST AUGUSTIN (780804456) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00111

DT-G. Rosset Rambouillet\_PA\_126 (1)

DECISION TARIFAIRE N°126 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE GEORGES ROSSET - 780701652

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE GEORGES ROSSET (780701652) sise 40, R DES EVEUSES, 78120, RAMBOUILLET et gérée par l'entité dénommée LE REFUGE DES CHEMINOTS (750812844) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 277 017.72€ au titre de 2021, dont 19 469.41€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 418.14€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 277 017.72	45.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 257 548.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 257 548.31	44.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 795.69€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE REFUGE DES CHEMINOTS (750812844) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00112

DT-HOUDAN-CAJ rattach Roseraie\_PA\_144 (1)

DECISION TARIFAIRE N°144 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
CAJ DE HOUDAN - 780013579

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2005 de la structure AJ dénommée CAJ DE HOUDAN (780013579) sise 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE HOUDAN (780130027) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 65 362.74€, dont 173.49€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 446.89€. Soit un prix de journée de 56.59€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2022 : 65 189.25€ (douzième applicable s'élevant à 5 432.44€)
- prix de journée de reconduction de 56.44€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN (780130027) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-07-01-00113

DT-HOUDAN-EHPAD roseraie\_PA\_142 (1)

DECISION TARIFAIRE N°142 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD DE L HOPITAL DE HOUDAN - 780800587

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L HOPITAL DE HOUDAN (780800587) sise 42, R de Paris, 78550, HOUDAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE HOUDAN (780130027) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 741 430.01€ au titre de 2021, dont 291 293.39€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 228 452.50€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 741 430.01	58.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 450 136.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 450 136.62	52.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 204 178.05€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN (780130027) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice autorisée de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00114

DT-la roseraie\_PA\_189 (1)

DECISION TARIFAIRE N°189 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LA ROSERAIE - 780802468

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSERAIE (780802468) sise 11, R PAUL DEMANGE, 78290, CROISSY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (750813859) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 474 635.30€ au titre de 2021, dont 34 254.25€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 886.28€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 474 635.30	42.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 440 381.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 440 381.05	41.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 031.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (750813859) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2021-07-01-00115

DT-Le bel air\_PA\_184 (1)

DECISION TARIFAIRE N°184 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LE BEL AIR - 780701785

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BEL AIR (780701785) sise 5, R DE LA GARE, 78850, THIVERVAL GRIGNON et gérée par l'entité dénommée SARL MAISON DE RETR.LE BEL AIR (780000923) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 222 846.51€ au titre de 2021, dont -222 846.51€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 141.08€ du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	222 846.51	38.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 0€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL MAISON DE RETR.LE BEL AIR (780000923) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00116

DT-Le mrantais CAJ rattach\_PA\_146 (1)

DECISION TARIFAIRE N°146 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
CAJ DU MERANTAIS - 780010369

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/09/2004 de la structure AJ dénommée CAJ DU MERANTAIS (780010369) sise 415, RTE DE TRAPPES, 78114, MAGNY LES HAMEAUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 147 066.43€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 255.54€. Soit un prix de journée de 65.36€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2022 : 147 066.43€ (douzième applicable s'élevant à 12 255.54€)
- prix de journée de reconduction de 65.36€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe et la Déléguée Départementale des Yvelines

  
Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00117

DT-Le Mrantais-CAJ Gallion rattach\_PA\_148 (1)



DECISION TARIFAIRE N°148 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
CAJ LE GALION - 780010328

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/10/2004 de la structure AJ dénommée CAJ LE GALION (780010328) sise 220, R MANSART, 78375, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 122 708.80€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 225.73€. Soit un prix de journée de 54.54€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2022 : 122 708.80€ (douzième applicable s'élevant à 10 225.73€)
- prix de journée de reconduction de 54.54€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00118

DT-Lepine\_PA\_191 (1)

DECISION TARIFAIRE N°191 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LEPINE VERSAILLES - 780700688

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEPINE VERSAILLES (780700688) sise 53, R DES CHANTIERS, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE (780023818) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 084 432.76€ au titre de 2021, dont 52 850.18€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 702.73€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 882 635.90	46.63
UHR	0.00	0.00
PASA	66 879.37	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	134 917.49	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 031 582.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 829 785.72	45.32
UHR	0.00	0.00
PASA	66 879.37	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	134 917.49	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 298.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE (780023818) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00119

DT-les chnesq d or\_PA\_192 (1)

DECISION TARIFAIRE N°192 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LES CHENES D OR - 780804803

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHENES D OR (780804803) sise 158, R DE VERSAILLES, 78150, LE CHESNAY ROCQUENCOURT et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803755) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 214 530.50€ au titre de 2021, dont 113 935.85€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 210.88€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 214 530.50	49.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 100 594.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 100 594.65	44.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 716.22€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803755) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00120

DT-les glycines\_PA\_187 (1)

DECISION TARIFAIRE N°187 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LES GLYCINES - 780701504

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GLYCINES (780701504) sise 14, AV PASTOURELLE, 78700, CONFLANS SAINTE HONORINE et gérée par l'entité dénommée SAS ALBINE (780019584) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 160 213.67€ au titre de 2021, dont -160 213.67€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 702.28€ du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	160 213.67	38.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 0€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALBINE (780019584) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00121

DT-Ma maison\_PA\_176 (1)

DECISION TARIFAIRE N°176 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD MA MAISON - 780000220

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MA MAISON (780000220) sise 9, AV DU MARECHAL F D ESPEREY, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (780016762) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 963 103.30€ au titre de 2021, dont 18 965.59€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 258.61€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	963 103.30	39.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 944 137.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	944 137.71	38.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 678.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (780016762) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00123

DT-Merantais-EHPAD Plaisir\_PA\_145 (1)

DECISION TARIFAIRE N°145 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD HOP GERONTO MS PLAISIR GRIGNON - 780805966

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HOP GERONTO MS PLAISIR GRIGNON (780805966) sise 220, R MANSART, 78375, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 4 232 369.24€ au titre de 2021, dont 128 945.99€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 352 697.44€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 232 369.24	55.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 103 423.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 103 423.25	54.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 341 951.94€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00125

DT-Parc du donjon\_PA\_185 (1)

DECISION TARIFAIRE N°185 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LE PARC DU DONJON - 780018206

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PARC DU DONJON (780018206) sise 44, R CAMILLE PELLETAN, 78800, HOUILLES et gérée par l'entité dénommée SARL "LE PARC" (780018180) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 210 980.12€ au titre de 2021, dont 188.41€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 915.01€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 210 980.12	43.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 210 791.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 210 791.71	43.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 899.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "LE PARC" (780018180) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00126

DT-PORTE VERTE\_PA\_163 (1)

DECISION TARIFAIRE N°163 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
CAJ LA PORTE VERTE - 780003349

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/01/2003 de la structure AJ dénommée CAJ LA PORTE VERTE (780003349) sise 6, AV DU MAL FRANCHET D ESPEREY, 78004, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE MEDICAL PORTE VERTE (780808614) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 311 453.17€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 954.43€. Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2022 : 311 453.17€ (douzième applicable s'élevant à 25 954.43€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CENTRE MEDICAL PORTE VERTE (780808614) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

  
Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00127

DT-REPOTEL Maurepas\_PA\_181 (1)

DECISION TARIFAIRE N°181 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE REPOTEL - 780802138

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE REPOTEL (780802138) sise 1, SQ PUISAYE, 78310, MAUREPAS et gérée par l'entité dénommée SA REPOTEL MAUREPAS (780809166) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 210 163.78€ au titre de 2021, dont 71 370.23€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 846.98€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 210 163.78	43.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 138 793.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 138 793.55	40.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 899.46€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA REPOTEL MAUREPAS (780809166) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice autorisée de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00128

DT-REPOTEL Voisins le B.\_PA\_182 (1)

DECISION TARIFAIRE N°182 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE REPOTEL - 780823928

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE REPOTEL (780823928) sise 38, R AUX FLEURS, 78960, VOISINS LE BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée SAS REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX (780021309) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 136 448.08€ au titre de 2021, dont 34 217.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 704.01€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 136 448.08	43.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 102 231.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 102 231.08	41.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 852.59€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX (780021309) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00129

DT-residence les coteaux\_PA\_186 (1)

DECISION TARIFAIRE N°186 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD COLISEE RESIDENCE DES COTEAUX - 780002408

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/08/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD COLISEE RESIDENCE DES COTEAUX (780002408) sise 0, R DE L AURORE, 78100, SAINT GERMAIN EN LAYE et gérée par l'entité dénommée SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 403 040.27€ au titre de 2021, dont 37 375.63€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 920.02€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 403 040.27	53.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 365 664.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 365 664.64	52.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 805.39€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00130

DT-Rose des vents\_PA\_183 (1)

DECISION TARIFAIRE N°183 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LA ROSE DES VENTS - 780823878

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSE DES VENTS (780823878) sise 235, CHE DE FAUVEAU, 78670, VILLENES SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L. "SERPAV" (780823860) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 319 281.52€ au titre de 2021, dont 79 244.91€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 940.13€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 319 281.52	49.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 240 036.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 240 036.61	46.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 336.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. "SERPAV" (780823860) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-06-01-00017

EHPAD LA MESANGERIE CREATION PLACES  
2021-5~2

ARRÊTÉ N° 2021 – 54

ARRÊTÉ N° 2021-PESMS-184

portant création d'une unité de 14 places dédiée à l'accueil et à l'hébergement des Personnes Handicapées Vieillissantes au sein de la capacité existante de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Mésangerie » sis 2 route de Jumeauville à Maule (78 580), géré par la « Fondation Partage et Vie »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du 20 décembre 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;

- VU** l'arrêté conjoint du 14 décembre 2006 autorisant le transfert de la gestion initialement accordée à la « Maison de Retraite de la Mutuelle Nationale des Hospitaliers le Bon Accueil » de la Maison de Retraite « le Bon Accueil Julien Quet » située à Montfort l'Amaury, d'une capacité de 80 places, au bénéfice de la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité (FCES) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2015-81 et n°2015-Tarif-124 du 23 mars 2015 autorisant, à l'issue d'une opération de délocalisation/reconstruction, une extension non importante de 18 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « le Bon Accueil Julien Quet » portant ainsi la capacité de l'établissement à 98 places d'hébergement permanent ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2021-53 et n° 2021-PESMS-183, en date du 21 avril 2021, portant changement de dénomination du gestionnaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Bon Accueil Julien Quet » sis 13, rue Quesnay 78490 Montfort l'Amaury, et changement de dénomination et de localisation de cet établissement sur le site de Maule (78580) ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par la « Fondation Partage et Vie » en date du 11 octobre 2018 ;
- VU** les résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile de France ;
- VU** la demande d'autorisation déposée par la « Fondation Partage et Vie » en date du 12 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par la « Fondation Partage et Vie » dans le cadre de l'AMI comporte la création d'une Unité PHV au sein de l'EHPAD « La Mésangerie » ;

**CONSIDÉRANT** que la création d'une Unité PHV au sein de l'EHPAD « La Mésangerie » s'inscrit dans le cadre du changement de localisation de l'établissement suite à sa reconstruction sur un nouveau terrain situé 2 route de Jumeauville à Maule ;

**CONSIDÉRANT** que la création d'une Unité PHV de 14 places au sein de l'EHPAD « La Mésangerie » est par ailleurs conforme au projet architectural validé par l'ARS Ile de France et le Conseil départemental des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** le financement alloué par l'ARS et le Conseil Départemental pour le fonctionnement de l'unité PHV ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;



## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 :

L'autorisation de dédier 14 places d'hébergement permanent actuellement en fonctionnement à l'accueil de Personnes Handicapées Vieillissantes au sein l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Mésangerie » géré par la Fondation Partage et Vie, sis 2 route de Jumeauville, est accordée.

### ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à 98 places réparties comme suit :

- 98 places d'hébergement permanent, dont 14 places dédiées à l'accueil de Personnes handicapées vieillissantes.

### ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 086 0

Code catégorie : 500

Code(s) discipline(s) : 924

Code(s) fonctionnement(s) (type d'activité) : 11

Code(s) clientèle(s) : 711, 702

Gestionnaire : Fondation Partage et Vie

N° FINESS du gestionnaire : 92 002 856 0

Code statut : 63

### ARTICLE 4 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des lits et des places autorisées.

### ARTICLE 5 :

Les engagements du promoteur formulés dans le cahier des charges de l'appel à projet pour la création de l'Unité PHV restent inchangés.

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7 :**

Une convention fixant les objectifs pluriannuels ainsi que les modalités d'évaluation de l'unité PHV de l'EHPAD « La Mésangerie » sera signée entre le gestionnaire de l'EHPAD - la « Fondation Partage et Vie » - le conseil départemental des Yvelines et l'ARS Ile de France.

**ARTICLE 8 :**

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 9 :**

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 10 :**

L'autorisation de l'Unité PHV est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 11 :**

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 12 :**

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel des Yvelines.

Fait le, 01 JUIN 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

  
Aurélien ROUSSEAU

P/Le Président du Conseil Départemental  
des Yvelines

Et par Délégation

Docteur Albert FERNANDEZ

  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

ARS

78-2021-02-10-00045

EHPAD LES CHENES D or\_PA\_4517

DECISION TARIFAIRE N°4517 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES CHENES D OR - 780804803

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHENES D OR (780804803) sise 158, R DE VERSAILLES, 78150, LE CHESNAY ROCQUENCOURT et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803755) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3667 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES CHENES D OR - 780804803

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 407 495.21€ au titre de 2020, dont :  
 - 20 181.98€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 476 362.06€ à titre non reconductible dont 70 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 91 705.18€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 235 199.04€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 933.25€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 235 199.04	50.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 047 821.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 047 821.73	42.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 318.48€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803755) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 10/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-10-00044

EHPAD LES CHENES D'OR\_PA\_4517

DECISION TARIFAIRE N°4517 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES CHENES D OR - 780804803

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHENES D OR (780804803) sise 158, R DE VERSAILLES, 78150, LE CHESNAY ROCQUENCOURT et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803755) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3667 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES CHENES D OR - 780804803



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 407 495.21€ au titre de 2020, dont :  
 - 20 181.98€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 476 362.06€ à titre non reconductible dont 70 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 91 705.18€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 235 199.04€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 933.25€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 235 199.04	50.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 047 821.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 047 821.73	42.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 318.48€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803755) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 10/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-04-21-00017

EHPAD MAULE CHANGEMENT DE  
DENOMINATION2021-5~1

ARRÊTÉ N° 2021- 53

ARRÊTÉ N° 2021- *PESMS.. 183*

**portant changement de dénomination du gestionnaire de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « le Bon Accueil Julien Quet » sis 13, rue Quesnay 78490 Montfort l'Amaury, et changement de dénomination et de localisation de cet établissement sur le site de Maule (78580)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-4, L. 313-5, L. 314-3 et R. 313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du 20 décembre 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;

- VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint du 14 décembre 2006 autorisant le transfert de la gestion initialement accordée à la « Maison de Retraite de la Mutuelle Nationale des Hospitaliers le Bon Accueil » de la Maison de Retraite « le Bon Accueil Julien Quet » située à Montfort l'Amaury, d'une capacité de 80 places, au bénéfice de la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2015-81 et n° 2015-Tarif-124 du 23 mars 2015 autorisant, à l'issue d'une opération de délocalisation/reconstruction sur le site de Maule, une extension de 18 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « le Bon Accueil », portant ainsi la capacité de l'établissement à 98 places d'hébergement permanent ;
- VU** le courrier de la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité (FCES) du 27 avril 2016 informant de la publication d'un arrêté du ministre de l'Intérieur approuvant les modifications de statuts de la FCES, désormais dénommée « Fondation Partage et Vie » ;
- VU** le procès-verbal de la « Fondation Partage et Vie » en date du 13 septembre 2018 décidant d'une part, la délocalisation et la reconstruction sur un nouveau site de l'EHPAD « Le Bon Accueil Julien Quet » et, d'autre part, renommant le nouvel EHPAD « La Mésangerie » ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté a pour objet d'entériner le changement de dénomination du gestionnaire de l'EHPAD « Le Bon Accueil Julien Quet », intervenu au préalable lors de la modification de ses statuts approuvée par l'arrêté ministériel susvisé modifiant ainsi l'autorisation initialement accordée à la FCES désormais dénommée « Fondation Partage et Vie » ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté a également pour objet d'acter le changement de dénomination et de localisation, suite à sa reconstruction programmée sur un nouveau site, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes actuellement dénommé « le Bon Accueil Julien Quet » sis 13, rue Quesnay 78490 Montfort l'Amaury ;

**CONSIDÉRANT** que l'EHPAD « le Bon Accueil Julien Quet » sis 13, rue Quesnay 78490 Montfort l'Amaury change de dénomination et devient EHPAD « la Mésangerie » ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis favorable a été donné par l'ARS et le Conseil départemental des Yvelines au projet architectural de reconstruction de l'EHPAD présenté par le gestionnaire le 3 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet architectural prévoit également l'installation d'un Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places ainsi que d'une Unité pour Personnes handicapées vieillissantes (PHV) de 14 places au sein du nouveau bâtiment en construction situé 2 route de Jumeauville à Maule (78580) ;

**CONSIDÉRANT** qu'un arrêté sera pris ultérieurement pour autoriser le PASA et l'unité PHV ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1** La « Fondation Partage et Vie », anciennement dénommée « Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité (FCES) », est gestionnaire de l'établissement « le Bon accueil Julien Quet » situé au 13, rue Quesnay 78490 Montfort l'Amaury.

L'EHPAD « le Bon accueil Julien Quet », situé actuellement 13, rue Quesnay 78490 Montfort l'Amaury, change de dénomination et devient l'EHPAD « La Mésangerie ».

A l'issue des travaux de reconstruction de l'établissement sur le site de Maule, l'EHPAD « La Mésangerie » géré par la « Fondation Partage et Vie », actuellement situé 13 rue Quesnay 78490 Montfort l'Amaury, sera délocalisé dans le nouveau bâtiment situé 2 route de Jumeauville à Maule (78580).

**Article 2** La capacité totale autorisée de l'établissement demeure inchangée, soit :

- 98 places d'hébergement permanent.

**Article 3** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	92 002 856 0
Raison sociale	FONDATION PARTAGE ET VIE
Adresse	11 rue de la Vannes CS 20018 92120 Montrouge
Statut juridique	[63] Fondation

2°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	78 070 086 0
Numéro SIRET	439 975 640 01556
Raison sociale	EHPAD LA MÉSANGERIE
Adresse	2 route de Jumeauville 78580 MAULE
Statut	[500] EHPAD

Discipline d'équipement	[924] Accueil pour Personnes Agées
Clientèle	[711] Personnes Agées Dépendantes
Mode de fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Capacité autorisée	98
Capacité habilitée Aide Sociale	98

- Article 4** La totalité des places de l'établissement est habilitée à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale.
- Article 5** A l'issue des travaux de reconstruction sur le site de Maule, l'ouverture au public et le transfert des résidents au sein du nouvel établissement « La Mésangerie » seront conditionnés au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 6** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.
- Article 7** Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.
- Article 8** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 9** Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa signature.
- Article 10** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à M. le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant intérêt à agir.
- Article 11** Mme la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et M. le Directeur général des services du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France, au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Fait, le

**21 AVR. 2021**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France



Aurélien ROUSSEAU

P/Le Président du Conseil départemental  
des Yvelines

Et par Délégation

Docteur Albert Fernandez

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités



**Docteur Albert FERNANDEZ**

ARS

78-2021-08-05-00013

SSIAD CHI POISSY ST GERMAIN\_PA\_1202



DECISION TARIFAIRE N° 1202 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD PA DU CHI DE POISSY/STGERMAIN - 780822706

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA DU CHI DE POISSY/STGERMAIN (780822706) sise 7, R DE BEAUREGARD, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 192 196.20€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 192 196.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 99 349.68€).  
Le prix de journée est fixé à 43.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 065.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 053 054.05
	- dont CNR	572.90
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 076.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 192 196.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 192 196.20
	- dont CNR	572.90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 191 623.30€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 191 623.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 99 301.94€).
- Le prix de journée est fixé à 43.53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 05/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-08-04-00011

SSIAD HOPITAL HOUDAN\_PA\_1210

DECISION TARIFAIRE N° 1210 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN - 780824595

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN (780824595) sise 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE HOUDAN (780130027) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 339 225.01€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 339 225.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 111 602.08€).  
Le prix de journée est fixé à 50.96€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 926.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 233 172.89
	- dont CNR	918.89
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 126.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 339 225.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 339 225.01
	- dont CNR	918.89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 338 306.12€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 338 306.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 111 525.51€).
- Le prix de journée est fixé à 50.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN (780130027) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 04/08/2021

Par déléguation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice ad hoc de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-08-05-00011

SSIAD LE VESINET\_PA-PH\_1259



DECISION TARIFAIRE N° 1259 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD PA LE VESINET - 780804100

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LE VESINET (780804100) sise 43, R ALPHONSE PALLU, 78110, LE VESINET et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803912) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LE VESINET (780804100) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 882 461.88€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 882 461.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 538.49€).  
Le prix de journée est fixé à 48.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 046.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	794 686.36
	- dont CNR	5 490.96
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 964.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	5 765.31
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>882 461.88</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	882 461.88
	- dont CNR	5 490.96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 871 205.61€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 871 205.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 600.47€).
- Le prix de journée est fixé à 47.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803912) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 05/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines

  
Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-08-11-00005

SSIAD LEPINE VERSAILLES\_PA-PH\_1289

DECISION TARIFAIRE N° 1289 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD ESA LEPINE VERSAILLES - 780826194

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ESA LEPINE VERSAILLES (780826194) sise 53, R DES CHANTIERS, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE (780023818) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ESA LEPINE VERSAILLES (780826194) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/08/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/08/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 730 038.88€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 638 554.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 136 546.25€).  
Le prix de journée est fixé à 35.35€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 91 483.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 623.66€).  
Le prix de journée est fixé à 16.71€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 579.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 718 203.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 511.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 011 295.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 730 038.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	281 256.42
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 2 011 295.30€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 919 811.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 159 984.28€).  
Le prix de journée est fixé à 41.42€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 91 483.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 623.66€).  
Le prix de journée est fixé à 16.71€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE (780023818) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 11/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-08-05-00009

SSIAD LES MUREAUX\_PA-PH\_1235



DECISION TARIFAIRE N° 1235 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD LES MUREAUX - 780804050

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LES MUREAUX (780804050) sise 0, PL DE LA LIBERATION, 78135, LES MUREAUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803821) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LES MUREAUX (780804050) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 481 850.76€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 469 503.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 125.26€).  
Le prix de journée est fixé à 32.98€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 347.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 028.97€).  
Le prix de journée est fixé à 33.83€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 412.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	424 084.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 354.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	481 850.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	481 850.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 481 850.76€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 469 503.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 125.26€). Le prix de journée est fixé à 32.98€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 347.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 028.97€). Le prix de journée est fixé à 33.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803821) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 05/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-08-05-00010

SSIAD LES MUREAUX\_PA-PH\_1267

DECISION TARIFAIRE N° 1267 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD DE MEULAN - 780804068

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MEULAN (780804068) sise 25, AV DES AULNES, 78250, MEULAN EN YVELINES et gérée par l'entité dénommée ASSOC.DE DEVELOP.SANITAIRE (780807830) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MEULAN (780804068) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 555 823.97€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 451 192.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 120 932.68€).  
Le prix de journée est fixé à 44.67€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 631.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 719.32€).  
Le prix de journée est fixé à 31.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 719.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 364 852.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 401.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 564 972.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 555 823.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 148.48
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 564 972.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 460 340.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 121 695.06€).  
Le prix de journée est fixé à 44.95€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 631.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 719.32€).  
Le prix de journée est fixé à 31.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC.DE DEVELOP.SANITAIRE (780807830) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 05/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-08-04-00007

SSIAD MAISONS LAFFITTE\_PA-PH\_1215



DECISION TARIFAIRE N° 1215 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD DE MAISONS LAFFITTE - 780824314

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MAISONS LAFFITTE (780824314) sise 19, AV EGLE, 78600, MAISONS LAFFITTE et gérée par l'entité dénommée VIVALTO SANTE SERVICES (780025292) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MAISONS LAFFITTE (780824314) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 652 070.28€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 652 070.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 339.19€).  
Le prix de journée est fixé à 35.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 250.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	567 574.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 244.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>652 070.28</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	652 070.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 652 070.28€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 652 070.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 339.19€).
- Le prix de journée est fixé à 35.73€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VIVALTO SANTE SERVICES (780025292) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 04/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-08-04-00009

SSIAD MAISONS LAFFITTE\_PA-PH\_1215

DECISION TARIFAIRE N° 1215 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD DE MAISONS LAFFITTE - 780824314

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MAISONS LAFFITTE (780824314) sise 19, AV EGLE, 78600, MAISONS LAFFITTE et gérée par l'entité dénommée VIVALTO SANTE SERVICES (780025292) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MAISONS LAFFITTE (780824314) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 652 070.28€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 652 070.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 339.19€).  
Le prix de journée est fixé à 35.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 250.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	567 574.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 244.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	652 070.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	652 070.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 652 070.28€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 652 070.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 339.19€).
- Le prix de journée est fixé à 35.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VIVALTO SANTE SERVICES (780025292) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 04/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-08-05-00012

SSIAD OBJECTIF SANTE\_PA\_1266



DECISION TARIFAIRE N° 1266 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD PA OBJECTIF SANTE - 780820486

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA OBJECTIF SANTE (780820486) sise 415, RTE DE TRAPPES, 78114, MAGNY LES HAMEAUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OBJECTIF SANTE (780810115) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA OBJECTIF SANTE (780820486) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 085 807.45€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 085 807.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 90 483.95€).  
Le prix de journée est fixé à 30.99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 660.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 071 368.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 839.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 272 867.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 085 807.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	187 060.43
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 272 867.88€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 272 867.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 106 072.32€).
- Le prix de journée est fixé à 36.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OBJECTIF SANTE (780810115) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 05/08/2021

Par déléguation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-08-05-00008

SSIAD SARTROUVILLE\_PA\_1243

DECISION TARIFAIRE N° 1243 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD DE SARTROUVILLE - 780803342

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE SARTROUVILLE (780803342) sise 115, AV DE LA REPUBLIQUE, 78500, SARTROUVILLE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE SARTROUVILLE (780803342) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 588 081.61€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 588 081.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 006.80€).  
Le prix de journée est fixé à 41.31€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 693.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	428 015.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159 015.00
	- dont CNR	83 147.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	611 724.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	588 081.61
	- dont CNR	83 147.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	23 642.63
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 528 577.24€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 528 577.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 048.10€).
- Le prix de journée est fixé à 37.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 05/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-08-05-00014

SSIAD ST GERMAIN\_PA-PH\_1236



DECISION TARIFAIRE N° 1236 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE - 780825485

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE (780825485) sise 86, R LEON DESOYER, 78100, SAINT GERMAIN EN LAYE et gérée par l'entité dénommée COMMUNE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE (780809067) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE (780825485) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 402 279.29€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 390 360.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 530.06€).  
Le prix de journée est fixé à 30.56€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 918.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 993.21€).  
Le prix de journée est fixé à 32.65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 405.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	414 751.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 937.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	435 094.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	402 279.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	32 815.36
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 435 094.65€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 423 176.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 264.67€). Le prix de journée est fixé à 33.13€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 918.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 993.21€). Le prix de journée est fixé à 32.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMMUNE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE (780809067) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 05/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice autorisée de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-08-04-00008

SSIAD VIROFLAY\_PA\_1206

DECISION TARIFAIRE N° 1206 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD DE VIROFLAY - 780824322

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VIROFLAY (780824322) sise 3, R HENRI WELSCHINGER, 78220, VIROFLAY et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803938) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VIROFLAY (780824322) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 694 602.87€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 694 602.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 883.57€).  
Le prix de journée est fixé à 47.58€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 760.43
	- dont CNR	5 060.43
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	580 519.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 600.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	49 722.56
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>694 602.87</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	694 602.87
	- dont CNR	5 060.43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 639 819.88€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 639 819.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 318.32€).
- Le prix de journée est fixé à 43.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803938) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 04/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-08-04-00010

SSIAD VIROFLAY\_PA\_1206



DECISION TARIFAIRE N° 1206 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD DE VIROFLAY - 780824322

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VIROFLAY (780824322) sise 3, R HENRI WELSCHINGER, 78220, VIROFLAY et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803938) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VIROFLAY (780824322) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 694 602.87€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 694 602.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 883.57€).  
Le prix de journée est fixé à 47.58€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 760.43
	- dont CNR	5 060.43
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	580 519.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 600.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	49 722.56
	TOTAL Dépenses	694 602.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	694 602.87
	- dont CNR	5 060.43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 639 819.88€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 639 819.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 318.32€).
- Le prix de journée est fixé à 43.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803938) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 04/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

DDFIP

78-2021-09-09-00002

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal du responsable  
du service des impôts des particuliers de  
Mantes-la-Jolie



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX  
TELEPHONE : 01 30 84 62 90  
MEL : ddvip78@dgfp.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mantes-la-Jolie

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à à Mmes VINCENT Nicole, VILAS Emmanuelle, Hube-casol Sylvie et BERGER Amélie, inspectrices adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Mantes-la-Jolie , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BENOÎT Lydie
- DEFAUT Karine
- JACQUOTTE Jocelyne
- MORCET Celine
- NGUIMBI Steve
- PERCHE Isabelle
- TINCHANT-MONS Corinne
- PICARD Caroline

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- |                   |                      |
|-------------------|----------------------|
| -ANDOUR Fatma     | -BAZIN Arnaud        |
| -BOUCHRA Radouane | -DENIS Anais         |
| -CHEVALLIER Marc  | -IBN ELHADEK Jawad   |
| -DARVILLE Sylvie  | -LONGONI Catherine   |
| -FATY Gnima       | -MICHIMEAU Ornella   |
| -FRANCE André     | -ELOIRE Laurence     |
| -LAVIEC Fanny     | -LEPPRETTRE Patricia |
| -MEBREK Nassima   | -RAMASSAMY Catherine |
| -PERSONNIC Yvon   | -NACHAT Bahia        |
| -RIQUART Mickaël  | -MAUSOLEO Emmanuelle |
| --BOUAOUDA Houda  | - BENARD Laura       |
| - GUYOT Sandra    |                      |

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARVALHO-NETO Maria	Contrôleur Principal	10 000€	3 mois	5 000€
GOURDET Marie-Laure	Contrôleur Principal	10 000€	3 mois	5 000€
LE MOAL Béatrice	Contrôleur Principal	10 000€	3 mois	5 000€
DUVAL Christelle	Contrôleur 1ère classe	10 000€	3 mois	5 000€
GALLET Béatrice	Contrôleur 1ère classe	10 000€	3 mois	5 000€
LE DU Christelle	Contrôleur 1ère classe	10 000€	3 mois	5 000€
BELKACEMI Tawfik	Contrôleur classe 2ème	10 000€	3 mois	5 000€
MORCET Céline	Contrôleur classe 2ème	10 000€	3 mois	5 000€
NGUIMBI Steve	Contrôleur classe 2ème	10 000€	3 mois	5 000€
NOYON Fabienne	Contrôleur classe 2ème	10 000€	3 mois	5 000€
LEBLANC Mélanie	Contrôleur classe 2ème	10 000€	3 mois	5 000€

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Mantes-la-Jolie, le 9 septembre 2021  
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Annick BURLISSON





Préfecture des Yvelines

78-2021-09-08-00005

Ordre du jour n°166 de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commerciale

**Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial n°166 devant statuer sur la demande déposée  
par la SC QUATRES ARBRES**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-04-06-00001 du 06 avril 2021 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SC QUATRES ARBRES, reçue et enregistrée le 04 août 2021 par le secrétariat de la CDAC, représentée par Monsieur et Madame VERGEZ en qualité de gérants-associés, relative à un projet de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2 937,79 m<sup>2</sup> avec un point de retrait de marchandises composé de 3 pistes de 49,55 m<sup>2</sup> sur la commune d'Élancourt ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines chargée d'étudier la demande déposée par la SC QUATRES ARBRES, concernant un projet de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2 937,79 m<sup>2</sup> avec un point de retrait de marchandises composé de 3 pistes de 49,55 m<sup>2</sup> sur la commune d'Élancourt.

**Représentants du département des Yvelines :**

**Élus :**

- Monsieur Thierry Michel, adjoint au Maire d'Élancourt, représentant le maire de la commune d'implantation ;
- Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines, représentant l'EPCI dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-09-00004

Arrêté portant approbation de la convention  
constitutive modifiée du GIP Seine Yvelines  
Environnement



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

**Arrêté portant approbation  
de la convention constitutive modifiée  
du GIP « Biodif : opérateur de compensation des atteintes à la biodiversité »**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

**Vu** le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêts public ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018023-0003 du 23 janvier 2018, portant approbation de la convention constitutive du GIP « Biodif : opérateur de compensation des atteintes à la biodiversité » ;

**Vu** la convention constitutive modifiée du 8 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des Finances Publiques des Yvelines du 6 septembre 2021 ;

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Tél : 01.39.49.78.00 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

1/2

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public dénommé « Biodif : opérateur de compensation des atteintes à la biodiversité » en date du 17 juin 2021 est approuvée.

**Article 2** : Le groupement est dénommé « Seine et Yvelines Environnement »

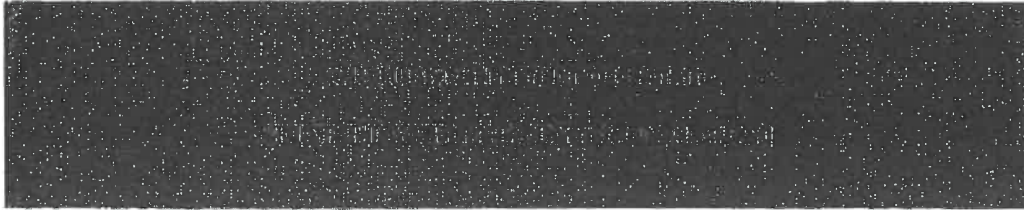
**Article 3** : La convention constitutive modifiée est annexée au présent arrêté.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du groupement d'intérêt public « Seine et Yvelines environnement » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **9 SEP. 2021**

Le Préfet,

  
Jean-Jacques BROT



**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu les articles 98 et suivants et 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,**

**Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,**

**Vu l'article 69 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2018023-0003 du 23 janvier 2018 du Préfet des Yvelines, portant approbation de la convention constitutive du GIP dénommé BIODIF,**

**Vu la délibération AG 2019-01 du 23 mai 2019 de l'Assemblée Générale de BIODIF acceptant l'accueil de nouveaux adhérents,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°202009-08-001 du 8 septembre 2020 du Préfet des Yvelines, portant approbation de la modification de la convention constitutive du GIP par adhésion de nouveaux membres,**

**Il est institué entre les personnes désignées à l'article 5 un GROUPEMENT d'intérêt public (GIP) régit par les textes susvisés et par la présente convention constitutive,**

## **Préambule : la démarche du Département des Yvelines et du Département des Hauts-de-Seine**

Dans le cadre de sa politique d'environnement et d'aménagement équilibré des territoires, les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine expérimentent une offre de compensation écologique en Vallée de Seine. Cette opération innovante a été votée par l'Assemblée départementale des Yvelines le 11 juillet 2014 et a été reconnue par le ministère de l'environnement et le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en février 2015. Le Département des Yvelines est le premier acteur public à porter ce type d'opération en France.

Cette opération consiste en un service « clé en main » qui s'adresse aux maîtres d'ouvrages publics et privés devant compenser les impacts de leurs aménagements sur les milieux naturels dans le cadre des procédures réglementaires afférentes<sup>1</sup>.

Cet engagement des Départements s'inscrit dans l'objectif fixé à tout maître d'ouvrage de maîtriser au plus bas l'empreinte écologique des aménagements, dès leur conception, par l'application de la démarche « éviter, réduire, compenser ». Il s'agit d'un engagement important permettant la réalisation sans retard des opérations d'équipement et de développement urbain, tout en limitant le plus possible leur impact sur l'environnement. La mise en œuvre de compensations pérennes et de qualité permet de maintenir l'équilibre environnemental et la qualité de vie des habitants à proximité des aménagements.

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est venue renforcer la notion de compensation des atteintes à la biodiversité en précisant qu'elle vise « un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité » et qu'elle doit « se traduire par une obligation de résultats et être effective pendant toute la durée des atteintes ».

Cette loi indique également que les mesures compensatoires peuvent être réalisées soit par le maître d'ouvrage en direct, soit confiées par contrat à un opérateur de compensation, soit satisfaites par l'acquisition d'« unités » produites au sein d'un site naturel de compensation.

Cette dernière solution, qui correspond à une opération d'offre de compensation telle que celle expérimentée depuis 2015 par le Département des Yvelines en Vallée de Seine, est donc désormais inscrite dans le droit français.

C'est dans ce contexte que les Départements ambitionnent de développer cette démarche pilote en créant un opérateur de compensations des atteintes à la biodiversité qui poursuivra de façon autonome, sur un territoire plus vaste (l'ensemble des Yvelines et départements limitrophes), l'aménagement de sites naturels de compensation ainsi que des compensations spécifiques à la demande des maîtres d'ouvrages.

Toujours dans l'objectif de maîtrise de l'empreinte écologique sur leurs territoires, les Départements souhaitent renforcer le rôle de cet opérateur en développant des leviers d'action de développement durable ainsi qu'en déployant des moyens d'entretien des espaces naturels.

<sup>1</sup> Cadres légaux des études d'impact (article L122-1 du code de l'environnement), espèces protégées (L411-1), sites Natura2000 (L414-4), Loi sur l'eau (L214-3), défrichement (L341-6 du code forestier)

La création de cet opérateur doit permettre de renforcer la visibilité de ces missions, de lui donner plus de souplesse d'action tout en restant proche des collectivités adhérentes, de lui permettre d'associer d'autres partenaires publics ou privés, de garantir l'équilibre de ses budgets et d'assurer la pérennité de son action.

## **Article 11 - Dénomination**

### **Article 11.1 - Dénomination**

Le GROUPEMENT est dénommé « SEINE ET YVELINES ENVIRONNEMENT ».

Il est dénommé dans la suite de la convention comme étant le « GROUPEMENT ».

### **Article 11.2 - But**

Le GROUPEMENT est à but non lucratif.

Le GROUPEMENT exerce ses activités dans le respect de l'intérêt général.

Le GROUPEMENT est un opérateur environnemental ayant pour objet :

- de mettre en œuvre des opérations de compensation au sens de l'article L.163-1 III du code de l'environnement consistant, pour le GROUPEMENT à promouvoir un développement territorial équilibré articulé autour de l'évitement, la réduction et la compensation (ERC) des impacts des aménagements, permettant notamment d'assurer la préservation et la valorisation des espaces naturels, et ainsi le maintien de la qualité de vie des habitants et de l'attractivité des territoires,
- d'assurer une recherche permanente de solutions innovantes au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes (aménageurs, agriculteurs, forestiers, écologues), notamment au travers de modèles économiques novateurs,
- de proposer aux porteurs de projets un service de compensation « clé-en-main » qualitatif sur le plan écologique, optimisé sur les plans fonciers et financier et favorisant la fluidité des dossiers d'autorisation réglementaire.
- d'assister et de mettre en œuvre les démarches de développement durable de ses membres et des non-membres.

A ce titre, le GROUPEMENT peut notamment:

- produire des conseils en matière de valorisation, promotion et protection de l'environnement et de la biodiversité,
- mettre en œuvre toute mesure visant à éviter, réduire, compenser les atteintes à l'environnement et à la biodiversité,
- mettre en œuvre toute mesure de compensation d'atteintes à l'environnement et à la biodiversité pesant sur tout maître d'ouvrage public ou privé et pour son compte,
- réaliser des études financières sur des projets portant sur la valorisation, la promotion et la protection de l'environnement et de la biodiversité,



- réaliser des expertises et études foncières, agricoles, techniques, scientifiques et de valorisation, promotion et protection de l'environnement et de la biodiversité,
- assurer la gestion d'activités et d'actifs liés à la valorisation, promotion et protection de l'environnement et de la biodiversité,
- mettre en œuvre des politiques de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles ou non, boisés ou non,
- contractualiser toute opération de gestion, achat, vente, location, d'actifs immobiliers, mobiliers, matériels et immatériels dans l'objectif de satisfaire à des actions de valorisation, promotion et protection de l'environnement et de la biodiversité,
- initier ou participer, financièrement ou non, à tout programme de recherche portant sur des projets de valorisation, promotion, protection de l'environnement et de la biodiversité
- créer et/ou participer à un réseau d'acteurs environnementaux spécialisés,
- assurer l'entretien des terrains de compensation, des espaces naturels sensibles ou non, boisés ou non, et des espaces verts.

#### Article 3 - Siège et adresse

Le siège du GROUPEMENT est fixé au 2 Place André Mignot 78 000 VERSAILLES. Il peut être transféré à tout moment en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Le GROUPEMENT exerce son action sur le territoire des Yvelines, ainsi que, sur les territoires limitrophes pouvant aller sur tous territoires d'Île-de-France.

#### Article 4 - Durée

Le GROUPEMENT est constitué pour une durée indéterminée à compter de son arrêté préfectoral de création.

Le GROUPEMENT jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation de la convention constitutive.

#### Article 5 - Membres

Les membres du GROUPEMENT sont des personnes morales de droit public ou privé ayant un siège, un établissement ou une activité effective sur le territoire d'intervention du GIP. Ils sont répartis en deux collèges, comme suit :

- Collège 1 : les Départements :

- **Le Département des Yvelines**, collectivité territoriale,  
dont le siège est : Hôtel du Département, 2 place André Mignot, 78000 VERSAILLES,  
SIRET : 226 806 460 00019  
Représenté par son Président en exercice,

- **Le Département des Hauts-de-Seine**, collectivité territoriale,  
dont le siège est : Hôtel du Département, 2-16 Boulevard Jacques Germain Soufflot, 92000  
NANTERRE  
SIRET : 229 200 506 00157  
Représenté par son Président en exercice,

- Collège 2 : entités du secteur public ayant la qualité de pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice, autre que des Départements :

- **La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise – GPS&O,**  
dont le siège est sis rue des Chevries, 78410 AUBERGENVILLE  
SIRET : 200 059 889  
Représenté par son Président en exercice,

- **L'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval – EPAMSA,**  
dont le siège est situé 1 rue de Champagne, 78200 MANTES-LA-JOLIE  
SIRET : 410 638 100 00033  
Représenté par son Directeur Général en exercice,

- **La Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines – SQY**  
dont le siège est : 1, rue Eugène Hénaff BP 10118 78192 TRAPPES Cedex  
SIRET: 200 058 782 00018  
Représentée par son Président en exercice,

- **L'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay – EPAPS**  
dont le siège est : 6 Boulevard Dubreuil 91400 ORSAY  
SIRET: 818 051 203 00011  
Représenté par son Directeur Général en exercice,

- **La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc –VGP**  
dont le siège est: 6, Avenue de Paris 78000 VERSAILLES  
SIRET : 247 800 584 00036  
Représenté par son Président en exercice,

- **L'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine – Boucle Nord de Seine**  
dont le siège est : 1 bis rue de la Paix 92230 GENNEVILLIERS  
SIRET: 200 057 990 00034  
Représenté par son Président en exercice,

- **La Société d'Economie Mixte CITALLIOS**  
dont le siège est : 65, rue des Trois Fontanot 92024 NANTERRE Cedex  
SIRET : 334 336 450 00096  
Représentée par son Directeur Général en exercice,

## **ARTICLE 4 - Obligations statutaires des membres**

### **1. Contributions statutaires**

Les membres contribuent annuellement aux charges du GROUPEMENT par :

- des contributions statutaires financières et notamment des cotisations annuelles dont le montant par collège est voté par le Conseil d'Administration et réparti entre les membres de chaque collège selon les modalités déterminées en Conseil d'Administration.
- des contributions statutaires non financières sans contrepartie financière, notamment :
  - o mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements, de fonciers
  - o collaboration ponctuelle des directions techniques et des services supports,
  - o outils informatiques statistiques,

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

### **2. Contribution des membres aux dettes du GROUPEMENT**

Conformément à l'article 108 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, la contribution des membres aux dettes du GROUPEMENT est déterminée à raison de leurs contributions financières aux charges du GROUPEMENT.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution financières statutaires aux charges du GROUPEMENT.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale prise à la majorité des 2/3, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du GROUPEMENT, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions financières statutaires aux charges.

### **3. Finances du GROUPEMENT**

Conformément à l'article 239 quater B du CGI, le GIP n'est par principe pas redevable du paiement de l'impôt sur les sociétés. Il est déterminé que seuls les membres du collège 1 sont redevables du paiement de l'impôt sur les sociétés pour la part des excédents correspondant à ses droits dans le groupement, et sous déduction des contributions au fonctionnement qu'il verse au GIP, selon la quote-part suivante :

- 80 % pour le Département des Yvelines,
- 20 % pour le Département des Hauts-de-Seine.

### **4. Conditions d'engagement des membres du GIP**

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus des engagements du GROUPEMENT envers les tiers.

#### Article 7 - Administration, modalités de direction

##### a. Adhésion

Au cours de son existence, le GROUPEMENT peut, sur leur demande et conformément à l'article 13 de la présente convention, accepter de nouveaux membres après accord de l'Assemblée Générale voté à la majorité qualifiée des trois quarts des voix pondérées.

##### b. Retrait

La demande de retrait d'un membre doit être transmise, au Président du GROUPEMENT, accompagnée de la délibération de son organe délibérant, trois mois minimum avant la clôture de l'exercice budgétaire.

Ce retrait doit être approuvé par une délibération de l'Assemblée Générale du GROUPEMENT constatant que le membre intéressé a satisfait à toutes ses obligations envers le GROUPEMENT, en particulier ses obligations financières échues à la date de son retrait.

A partir de la clôture de l'exercice budgétaires et jusqu'à la date de retrait effectif, le membre concerné est suspendu de droits et obligations sur les actions en cours vis-à-vis du GROUPEMENT.

##### c. Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcés par l'Assemblée Générale qui délibère à la majorité qualifiée des trois quart des voix pondérées, en cas :

- d'inexécution de ses obligations à l'égard du GROUPEMENT, notamment financières,
- de nécessité, justifiée par un changement d'orientation du GROUPEMENT,
- de faute grave : tout comportement d'un membre ayant entraîné ou pouvant entraîner une mauvaise publicité et/ou image pour lui-même et/ou pour le GROUPEMENT.

Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments devant l'Assemblée Générale du GROUPEMENT.

Les dispositions financières et autres prévues (article 6.b) pour le retrait s'appliquent au membre exclu, à l'exception de la délibération de son organe compétent.

#### Article 8 - Capital

Le GROUPEMENT est constitué sans capital.

#### **Article 9 - Ressources du GROUPEMENT**

Les ressources du GROUPEMENT comprennent :

- les contributions statutaires des membres visées à l'article 6.a de la convention,
- la mise à disposition avec ou sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de fonciers ou de toute autre forme contribuant au fonctionnement du GROUPEMENT,
- les subventions,
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements et de fonciers donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Chaque convention comporte une annexe comportant la liste des moyens mis à disposition ainsi que le montant.

#### **Article 10 - Trésorerie, biens du GROUPEMENT et des biens**

L'ensemble des biens corporels ou incorporels achetés ou développés en commun au nom du GROUPEMENT appartiennent au GROUPEMENT.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens.

En cas de dissolution du GROUPEMENT, l'ensemble des biens précités est dévolu conformément à l'article 21 de la présente convention.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

#### **Article 11 - Budget**

Le budget prévisionnel annuel est élaboré et présenté par le Directeur Général du GROUPEMENT et approuvé par le Conseil d'Administration.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de produits et charges prévues pour l'exercice. En crédit, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du GROUPEMENT en distinguant des dépenses d'investissement.

Des décisions modificatives du budget peuvent être approuvées en cours d'exercice par le Conseil d'Administration.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

**Article 12. - Gestion et tenue des comptes**

La comptabilité du GROUPEMENT est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Le GROUPEMENT ne donne pas lieu au partage de bénéfices.

**Article 13. - Assemblée Générale**

**1. - Organisation et fonctionnement**

**i. - Composition**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du GROUPEMENT répartis comme suit :

- Collège 1 : 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants par Département,
- Collège 2 : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par membre.

Chaque suppléant est nommé affecté à un titulaire.

**ii. - Désignation**

Les représentants titulaires et suppléants des membres du GROUPEMENT au sein de l'Assemblée Générale sont désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunales ou par l'organe compétent pour les membres n'appartenant pas à ces catégories selon les règles qui leur sont applicables.

La durée des fonctions des membres prend fin à l'issue de leur mandat au sein de leur structure respective lorsqu'il s'agit d'élus et ; dans les autres cas, au moment où l'Assemblée Délibérante désigne un nouveau représentant pour le remplacer.

Le représentant d'un membre de l'Assemblée générale qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné cesse immédiatement de faire partie de l'Assemblée générale. Il est pourvu à son remplacement par une nouvelle désignation des organes compétents des membres, dans les conditions visées au premier alinéa.

Un représentant exerçant des fonctions au sein de plusieurs membres ne peut siéger qu'à un seul titre.

### iii Répartition des voix

Chaque représentant présent ou représenté au sein d'un collège dispose d'un vote pondéré selon la répartition ci-dessous :

Collèges	Pondération du vote par collège*	Effectifs par collège
Collège 1	Un vote = 60 / nombre de représentants présents ou représentés du collège 1	4 représentants par Département
Collège 2	Un vote = 40 / nombre de représentants présents ou représentés du collège 2	1 représentant par membre

*\*En l'absence de membres dans l'un des collèges, les points de pondération correspondant sont répartis au sein du collège concerné de façon à ce que le nombre de voix attribué au collège 1 représente toujours 60% et le nombre de voix attribué au collège 2 représente toujours 40%*

En cas d'absence, les représentants de l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter :

- en donnant pouvoir par écrit à un représentant du même collège, qui peut détenir un pouvoir maximum,
- par leur suppléant

Par principe, les décisions sont prises à la majorité simple des voix pondérées.

Par exception, les décisions portant sur les modifications statutaires du GROUPEMENT, le retrait et l'exclusion sont prises à la majorité qualifiée des trois-quarts des voix pondérées. En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant.

### iv Quorum

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les représentants des membres possédant deux-tiers des voix pondérées de l'effectif global sont présents ou représentés.

Toutefois, si au jour fixé par la convocation, le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour à trois jours non-francs au moins d'intervalle et dans un délai maximum de quinze jours. Elle délibère alors sans condition de quorum.

#### v. Composition

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, expédiée de manière dématérialisée au moins 15 jours avant la réunion avec l'ordre du jour (le délai commence à courir le jour de l'envoi et s'achève la veille de la réunion). En cas d'urgence, ce délai de quinze jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Elle peut également se réunir de manière extraordinaire à la demande du quart des représentants des membres du GROUPEMENT ou à la demande d'un ou plusieurs représentants des membres détenant au moins un quart des voix pondérées de l'effectif global de l'Assemblée générale.

#### vi. Consignation des décisions

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion.

Le procès-verbal est signé par le Président et transmis dans un délai de deux mois aux représentants des membres qui siègent au sein de l'Assemblée Générale.

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des représentants du GROUPEMENT lors de la séance suivante.

#### vii. Compétences

L'Assemblée Générale a compétence pour :

1. Elire, par collège, les représentants au Conseil d'Administration,
2. Adopter le règlement intérieur,
3. Modifier la convention constitutive,
4. Transformer le GROUPEMENT en une autre structure,
5. Dissoudre le GROUPEMENT,
6. Fixer les modalités de la liquidation du GROUPEMENT,
7. Accepter l'adhésion d'un membre, dans les conditions prévues à l'article 7.a de la convention,
8. Accepter le retrait d'un membre, dans les conditions prévues à l'article 7.b de la convention,
9. Exclure un membre, dans les conditions prévues à l'article 7.c de la convention,
10. Transférer le siège social,
11. Approuver les orientations annuelles et pluri-annuelles du GROUPEMENT sur proposition du Conseil d'Administration,
12. Affecter le résultat comptable,
13. Toute autre compétence qui ne serait pas confiée au Conseil d'Administration, au Président ou au Directeur en vertu de la présente convention.



L'Assemblée Générale peut décider de déléguer une partie de ses compétences au Conseil d'Administration sous réserve du respect des lois et règlements applicables.

#### **Présidence de l'Assemblée Générale**

Le Président de l'Assemblée Générale est le Président du Conseil d'Administration. Il dispose des pouvoirs suivants :

- convoquer l'Assemblée Générale,
- arrêter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- présider les séances de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance du siège du Président de l'Assemblée Générale, le doyen d'âge du collège 1 assure la présidence de l'Assemblée Générale par intérim dans l'attente de la désignation d'un nouveau Président.

#### **Article 10 - Composition du Conseil d'Administration**

##### **1. Organisation et fonctionnement**

##### **i. Composition**

Le Conseil d'Administration comprend au total huit sièges dont celui du Président.

Le Conseil d'administration se compose de deux collèges déterminés selon les modalités définies ci-après

- Collège 1 : 4 sièges, soit 2 sièges par Département
- Collège 2 : 4 sièges

Chaque siège est attribué à un représentant titulaire et son suppléant nommé affecté, tels que désignés par les organes compétents des membres respectifs.

##### **ii. Election des représentants**

Les représentants des collèges sont élus au sein de leur collège respectif à la majorité des suffrages exprimés

Le représentant d'un membre du Conseil d'administration qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné cesse immédiatement de faire partie du Conseil d'administration. Il est pourvu à son remplacement par une nouvelle élection organisée au sein du collège concerné. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas d'arrivée d'un nouveau membre dans le collège 2 de l'Assemblée générale, une nouvelle élection est organisée au sein de ce collège. Les représentants sortants sont rééligibles.

Les représentants du Conseil d'Administration exercent gratuitement leurs fonctions.

### iii. Modalités de vote

Chaque représentant présent ou représenté au sein d'un collège dispose d'un vote pondéré selon la répartition ci-dessous :

Collèges	Pondération dans le vote par collège*	Effectifs par collège
Collège 1	Un vote = 60 / nombre de représentants présents ou représentés du collège 1	2 représentants par Département
Collège 2	Un vote = 40 / nombre de représentants présents ou représentés du collège 2	4 représentants pour le collège 2

*\*En l'absence de membres dans l'un des collèges, les points de pondération correspondant sont répartis au sein du collège concerné de façon à ce que le nombre de voix attribué au collège 1 représente toujours 60% et le nombre de voix attribué au collège 2 représente toujours 40%.*

En cas d'absence, les représentants du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter :

- en donnant pouvoir par écrit à un représentant du même collège, qui peut détenir un pouvoir maximum,
- par leur suppléant.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix pondérées. En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant.

### iv. Quorum

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les représentants des membres possédant deux-tiers des voix pondérées de l'effectif global sont présents ou représentés.

Toutefois, si au jour fixé par la convocation, le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle et dans un délai maximum de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

v. **COMPÉTENCES**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, expédiée de manière dématérialisée au moins sept jours avant la réunion avec l'ordre du jour (le délai commence à courir le jour de l'envoi et s'achève la veille de la réunion).

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Il peut également se réunir à la demande du quart des représentants du Conseil d'administration.

vi. **COMPÉTENCES DÉTAILLÉES**

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal de réunion.

Le procès-verbal est signé par le Président et transmis dans un délai de deux mois aux représentants du Conseil d'Administration.

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

vii. **COMPÉTENCES**

Le Conseil d'Administration a compétence pour :

1. Soumettre à l'Assemblée Générale les orientations annuelles et pluri-annuelles du GROUPEMENT,
2. Elire le Président du Conseil d'Administration à la majorité simple conformément aux dispositions de l'article 14. c de la convention,
3. Nommer le Directeur Général du GROUPEMENT sur proposition du Président et le cas échéant le Directeur Délégué sur proposition du Directeur Général,
4. Approuver annuellement les contributions statutaires conformément à l'article 6 a de la convention,
5. Approuver le programme prévisionnel d'activités, le budget prévisionnel, le rapport d'activités et les comptes du GROUPEMENT sur proposition du Directeur Général,
6. Modifier, le cas échéant, le programme prévisionnel d'activités et le budget prévisionnel,
7. Approuver les conventions de partenariat et les conventions de mise à disposition prévues par les articles 6 et 9 de la convention,
8. Autoriser les prises de participation,
9. Autoriser l'association du GIP à d'autres structures,
10. Désigner des représentants du GROUPEMENT au sein d'organismes extérieurs dont le GROUPEMENT serait membre, associé ou partenaire,
11. Approuve les candidatures des membres du Comité Pédagogique, Scientifique et Technique sur proposition du Directeur Général,

12. Exercer toute autre compétence relevant de l'Assemblée Générale et que celle-ci aura déléguée au Conseil d'Administration sous réserve du respect des lois et règlements applicables.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président ou au Directeur Général une partie de ses pouvoirs.

**Article 16 - Présidence**

Le Président du Conseil d'Administration est un représentant du collège 1 des Départements, élu à la majorité des suffrages exprimés des représentants du Conseil d'Administration.

Le Président dispose des pouvoirs suivants :

1. convoquer le Conseil d'Administration au moins trois fois par an,
2. arrêter l'ordre du jour du Conseil d'Administration,
3. présider les séances du Conseil d'Administration,
4. signer, en l'absence du Directeur Général, tout acte entrant dans l'exercice des fonctions du Directeur Général tirées de l'article 15 ou 17 de la convention.

En cas de vacance du siège du Président du Conseil d'Administration, le doyen d'âge du collège 1 du Conseil d'administration assure la présidence du Conseil d'Administration par intérim dans l'attente de la désignation d'un nouveau Président.

**Article 17 - Intérim du Directeur Général**

Conformément à l'article 106 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011, le Directeur du GROUPEMENT est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Le Président peut, en cas d'absence ou de démission, assurer les fonctions de Directeur Général. Il est sous l'autorité du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale du GROUPEMENT.

Le Directeur du GROUPEMENT est désigné selon le titre de « Directeur Général ».

Le Directeur Général assure le fonctionnement du GROUPEMENT sous l'autorité du Conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet, il :

1. Structure l'activité et le fonctionnement du GROUPEMENT, et a autorité sur les personnels du groupement,
2. Met en œuvre, en sa qualité de responsable exécutif, les activités du GROUPEMENT
3. Approuve et révisé la charte relative au télétravail,
4. Signe les contrats de travail et les conventions,

5. Détermine les modalités de rémunération des personnels et valide la politique d'augmentation et primes des personnels,
6. Procède au licenciement pour quel que motif que ce soit,
7. Prononce les mesures disciplinaires,
8. Approuve et signe toutes conventions, contrats, avenants ou autres engagements,
9. Conclut les transactions et passes actes d'acquisition, d'échanges et de vente concernant les immeubles,
10. Soumet au Conseil d'Administration, une fois par an, un rapport d'activités du GROUPEMENT,
11. Soumet pour approbation au Conseil d'administration un compte financier,
12. Elabore un plan de développement, un programme prévisionnel annuel d'activités, un projet de budget prévisionnel nécessaire à leur mise en œuvre, et les budgets rectificatifs le cas échéant,
13. Propose les candidatures des membres du Comité Pédagogique, Scientifique et Technique au Conseil d'administration,
14. Représente le GROUPEMENT en justice et dans les actes de la vie civile.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général du GROUPEMENT engage celui-ci par tout acte entrant dans son objet.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Délégué, à qui il peut déléguer une partie de ses fonctions propres.

Le Directeur Délégué est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

Il peut déléguer sa signature aux personnels placés sous son autorité.

#### **Article 10 - Comité des parties prenantes**

Le comité des parties prenantes constitue une instance partenariale consultative ayant pour objet d'apporter tout éclairage qui se révélerait utile en lien avec l'objet du GROUPEMENT et notamment en matière d'environnement, de développement durable, d'ingénierie du bâtiment, du solaire, de l'agricole ou tout autre domaine dans lesquels les membres divers et variés auraient vocation à apporter leur conseil et expertise.

Toute personne morale de droit public ou privée peut siéger au des parties prenantes

Les candidatures des membres du comité des parties prenantes sont approuvées après étude par le Conseil d'Administration sur proposition de ses membres ou du Directeur Général du GROUPEMENT.

L'organisation et les conditions de réunion du comité des parties prenantes sont fixées par le règlement intérieur.

## **109. PERSONNELS MIS À DISPOSITION**

### **Article 17. Personnels mis à disposition du GROUPEMENT**

Conformément à l'article 109 de la loi n°2011-525 susvisée applicables aux GIP, les personnels du GROUPEMENT sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres,
- des personnels mis à dispositions par les personnes morales de droit public mentionnées à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 non membres,
- des personnels recrutés directement par le GROUPEMENT.

Dans la mesure où le GROUPEMENT assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public industriel et commercial, ses personnels et son directeur sont soumis aux dispositions du Code du travail, sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique.

### **110. Membre du GROUPEMENT**

Dans les conditions prévues par la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les personnes morales de droit public et privé, membres du GROUPEMENT, peuvent mettre du personnel à disposition du GROUPEMENT.

Cette mise à disposition est encadrée par une convention entre le GROUPEMENT et le membre concerné, qui définit notamment la nature et le niveau des activités exercées par les agents, leurs conditions d'emploi, ou encore les modalités de contrôle et d'évaluation de ces activités.

La convention précise également les modalités de remboursement des charges supportées par l'employeur, ou s'il s'agit d'une mise à disposition au titre d'une contribution en nature aux ressources du GROUPEMENT. Durant la période de la mise à disposition, les personnels sont placés sous l'autorité du Directeur Général du GROUPEMENT.

### **111. Personnes morales de droit public non-membre du GROUPEMENT**

La mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non-membre du GROUPEMENT s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévalant pour le personnel mis à disposition par des personnes de droit public membres du GROUPEMENT, à l'exception du caractère obligatoire du remboursement des charges supportées par l'employeur.

### **112. Personnels recrutés directement par le GROUPEMENT**

Le GROUPEMENT est autorisé à recruter directement son personnel propre. Il peut s'agir d'agents publics détachés sur contrat, ou de personnel contractuel.

Le GROUPEMENT ayant majoritairement une activité de Service Public à Caractère Industriel et Commercial, le régime applicable au personnel propre est celui du Code du travail.

A titre complémentaire toujours, et sous réserve de l'obtention des agréments correspondants, le GROUPEMENT est autorisé à recourir, en tant qu'employeur ou bénéficiaire, pour ses besoins propres ou ceux mutualisés de ses membres, à des emplois correspondant aux différents statuts du volontariat (volontariat de solidarité internationale, service civique, volontariat en administration ou en entreprise...).

**ARTICLE 15 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera approuvé par l'Assemblée Générale pour préciser les règles de fonctionnement du GROUPEMENT et fixer les modalités d'application de la présente convention.

L'adhésion à la présente convention emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

**ARTICLE 16 - Dissolution**

**ARTICLE 16 - 1 - Dissolution**

Le GROUPEMENT est dissout par :

- Décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive pour justes motifs ou en raison de l'extinction de son objet,
- Décision de l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 16 - 2 - Liquidation**

La dissolution du GROUPEMENT entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe les modalités de la liquidation. A la fin de la liquidation, les membres sont convoqués en Assemblée de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

**ARTICLE 16 - 3 - Répartition des biens**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du GROUPEMENT, hors ceux mis à sa disposition, sont dévolus conformément aux règles déterminées lors de l'Assemblée de clôture.

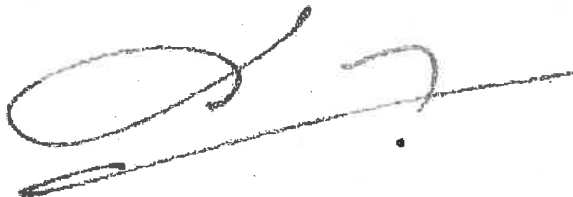
**ARTICLE 17 - Arbitrage**

En cas de contestation ou de désaccord sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à mettre en œuvre une tentative de résolution amiable des difficultés, avant de recourir à la juridiction compétente.

*Adopté à l'unanimité par les représentants de l'Assemblée Générale le 17 juin 2021*

*Conformément à la délibération AG2021-05 autorisant Mme la Présidente à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération susvisée.*

Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a horizontal line that extends to the right and ends in a small hook.

Présidente du GIP Seine et Yvelines Environnement



Préfecture des Yvelines

78-2021-08-31-00019

Arrêté de refonte des bureaux de vote de Limay



**Arrêté n°**

**relatif aux bureaux de vote de la commune de Limay**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code électoral et notamment son article R 40 ;

**Vu** la demande formulée par le maire de Limay en date du 27 août 2021 portant sur le redécoupage des bureaux de vote de la commune ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les numérotation, adresse et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune de Limay sont définis comme suit, conformément au plan (annexe 1) et aux états (annexes 2 à 13) joints au présent arrêté :

Bureau de vote n° 1	Hôtel de ville	5, avenue du Président Wilson
Bureau de vote n° 2	Espace Mandela	Rue des Coutures
Bureau de vote n° 3	Gymnase Delaune	Rue Auguste Delaune
Bureau de vote n° 4	Salle polyvalente Maurice Quettier	27, rue des Moussets
Bureau de vote n° 5	Gymnase Delaune	Rue Auguste Delaune
Bureau de vote n° 6	Salle polyvalente Bois aux Moines	Allée des Rosiers
Bureau de vote n° 7	Gymnase Guy Môquet	Rue Charles Tellier
Bureau de vote n° 8	Gymnase Guy Môquet	Rue Charles Tellier
Bureau de vote n° 9	Salle polyvalente Bois aux Moines	Allée des Rosiers
Bureau de vote n° 10	Gymnase Delaune	Rue Auguste Delaune
Bureau de vote n° 11	Espace Mandela	Rue des Coutures
Bureau de vote n° 12	Gymnase Guy Môquet	Rue Charles Tellier

**Article 2** : Le recensement général des votes s'effectue dans le bureau de vote n° 1.

**Article 3** : Les militaires, les Français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demandent leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n° 1, lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 2018-07-0013 du 24 juillet 2018 instituant les bureaux de vote de la commune de Limay est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Limay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **31 AOUT 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-09-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à  
la nomination des membres de la commission de  
contrôle chargée de la régularité des listes  
électorales de Versailles

**Arrêté n°**  
**portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres**  
**de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales**  
**de la commune de Versailles**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2020-09-09-006 du 9 septembre 2020 relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Versailles ;

**Vu** la proposition du maire de la commune ;

**Considérant** la démission de Madame Esther Pivet ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 78-2020-09-09-006 du 9 septembre 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
<b>Titulaires</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Titulaire</b>
Mme Béatrice RIGAUD-JURÉ	M. Jean SIGALLA	M. Renaud ANZIEU
Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO		
M. Xavier GUITTON		
<b>Suppléants</b>	<b>Suppléant</b>	<b>Suppléant</b>
Mme Nicole HAJJAR		Mme Marie POURCHOT
Mme Anne-Lise JOSSET		
M. Arnaud POULAIN		

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Bailly sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le - 9 SEP. 2021

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général~~

Etienne DESPLANQUES

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2021-09-09-00001

arrêté portant autorisation de manifestation sur  
la Seine



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE**  
**Plateforme départementale des manifestations sportives**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**Portant autorisation de manifestation sur la Seine**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code des transports ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

VU l'arrêté n° 78-2021-06-30-00006 du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu les prescriptions du gouvernement concernant la COVID 19 en vigueur au jour de la manifestation et notamment les gestes barrières, conformément à l'article L. 4121-1 du Code du travail ;

Vu la demande du 19 août du Yacht club de Triel sur Seine représenté par Monsieur François MASINGUE, Président, sollicitant l'autorisation d'organiser sur la Seine une régates intitulée le « Ruban Bleu », du PK 85,300 au PK 90,600, (pointe avale de l'île de Vaux) le 26 septembre 2021 de 10h00 à 16h30.

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de la gendarmerie du 22 août 2021,

Vu l'avis du Service Départemental de Secours et d'Incendie du 23 août 2021,

Vu l'avis du Service des Voies Navigables de France du 24 août 2021,

Vu l'avis du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du 30 août 2021,

Tél. : 01.30.92.74.00.

Méi [sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr](mailto:sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr)

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

1 sur 4



## ARRETE

### Article 1 : objet et programme de la manifestation

Le Yacht club de Triel sur Seine, représentée par Monsieur François MASINGUE, Président, est autorisé à organiser la régate « **Le Ruban Bleu** » et à occuper le plan d'eau du **PK 85,300 au PK 90,600, (pointe avale de l'île de Vaux) le 26 septembre 2021 de 10h00 à 16h30.**

### Article 2 : Respect de la Réglementation

L'organisateur s'assurera que la manifestation dénommée « le Ruban Bleu » respecte la réglementation imposée par le Code des transports, le règlement général de police de la navigation intérieure, l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23.05.2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques, et les avis à la batellerie.

L'ensemble de ces documents sont disponibles sur le site internet [www.bassindelaseine.vnf.fr](http://www.bassindelaseine.vnf.fr) à la rubrique « réglementation fluviale ».

### Article 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

**La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.**

Un avis à la batellerie d'extrême vigilance sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

### Article 4 : conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

#### 1. Conditions d'ordre général

- organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé.
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur.  
**Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit est supérieur ou**

susceptible de devenir supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris-Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue): <https://www.vigicrues.gouv.fr/>.

- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.
- **2. Conditions particulières**
- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de Monsieur François MASINGUE, Président du Yacht club de Triel sur Seine, désigné responsable de sécurité. Il pourra être joint à tout moment au **06 85 32 14 36**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.
- L'application des prescriptions gouvernementales en matière de **prévention COVID 19** est de la responsabilité des participants.
- Une veille par VHF branchée sur le **canal 10** (utilisée par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est de **trente-cinq (35)**, pour l'évènement.
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation,
- Un poste de secours médical devra être mis à disposition.

#### Article 5 : signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc ...).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

#### Article 6 : responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de ces manifestations.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

**Article 7:**

L'organisateur est tenu de confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78380 Bougival – Tél.: 01 39 18 23 45 – et par courriel: [contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

**Article 8 :**

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur François MASINGUE.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision, implicite ou explicite, de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le 09 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Gérard DEROUIN